



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2013/0137(COD)

20.12.2013

AMENDEMENTS 75 - 274

Projet d'avis
Pilar Ayuso
(PE522.867v01-00)

Production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux (règlement sur le matériel de reproduction des végétaux)

Proposition de règlement
(COM(2013)0262 – C7-0121/2013 – 2013/0137(COD))

AM\1013313FR.doc

PE526.081v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegOpinion

Amendement 75

Pavel Poc, Matthias Groote, Karin Kadenbach, Kriton Arsenis, Linda McAvan, Åsa Westlund, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Göran Färm

Proposition de règlement

-

Proposition de rejet

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à rejeter la proposition de la Commission.

Or. en

Justification

Le risque de l'approche universelle de ce cadre juridique ne répond pas aux différentes exigences découlant de la grande variété de matériel de reproduction des végétaux et les besoins des opérateurs, des consommateurs et des autorités compétentes. La complexité d'une telle approche pourrait créer une charge inutile pour les opérateurs et peu de choix et moins de transparence pour les consommateurs. Le grand nombre d'actes délégués dans la proposition est un autre élément qui entrave une bonne évaluation des conséquences.

Amendement 76

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

-

Proposition de rejet

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à proposer le rejet de la proposition de la Commission.

Or. de

Justification

La proposition sur la production et la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux devrait être rejetée dans sa totalité. Son objectif, qui est de simplifier et d'harmoniser cette matière n'a pas été atteint. En revanche une charge administrative non prévisible et déraisonnable sera placée sur les États membres, les entreprises concernées et les producteurs.

Amendement 77

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la **production et à la** mise à
disposition sur le marché de matériel de
reproduction des végétaux (règlement sur
le matériel de reproduction des végétaux)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la mise à disposition sur le marché
de matériel de reproduction des végétaux
(règlement sur le matériel de reproduction
des végétaux)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. en

Justification

Le texte législatif vise clairement la commercialisation, et non la production, du matériel de reproduction des végétaux.

Amendement 78

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

-

Proposition de rejet

***La commission de l'environnement, de la
santé publique et de la sécurité
alimentaire invite la commission de***

*l'agriculture et du développement rural,
compétente au fond, à rejeter la
proposition de la Commission.*

Or. en

Amendement 79

Satu Hassi, Karin Kadenbach, Corinne Lepage

Proposition de règlement

Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la production et à la mise à
disposition sur le marché de matériel de
reproduction des végétaux (règlement sur
le matériel de reproduction des végétaux)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la mise à disposition sur le marché
de matériel de reproduction des végétaux
(règlement sur le matériel de reproduction
des végétaux)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Cet amendement s'applique à l'ensemble
du texte. Son adoption impose des
adaptations techniques dans tout le texte).*

Or. en

Justification

Actuellement, les règles sur les semences sont contenues dans plusieurs directives. Un règlement prolongerait et renforcerait les limitations actuelles à la production et à la commercialisation de variétés traditionnelles, régionales ou biologiques et ne permettrait pas aux États membres d'autoriser les activités à petite échelle de conservateurs de semences et de petits obtenteurs à commercialiser des semences en dehors du système d'enregistrement et de certification. Une directive créerait un environnement plus propice pour mettre un terme à l'érosion génétique des espèces agricoles.

Amendement 80

João Ferreira

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

*relatif à la production et à la mise à
disposition sur le marché de matériel de
reproduction des végétaux (règlement sur
le matériel de reproduction des végétaux)*

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Proposition de *rejet*

*Le PARLEMENT EUROPÉEN rejette la
proposition de la Commission relative à la
production et à la mise à disposition sur le
marché de matériel de reproduction des
végétaux (règlement sur le matériel de
reproduction des végétaux)*

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. pt

Amendement 81

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement
Considérant 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

*e) directive 1999/105/CE du Conseil du
22 décembre 1999 concernant la
commercialisation des matériels forestiers
de reproduction⁶;*

supprimé

⁶ JO L 11 du 15.1.2000, p. 17.

Or. de

Amendement 82
Karin Kadenbach

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'objectif fondamental des directives susmentionnées est de parvenir à une production agricole, horticole et forestière durable. Afin de garantir la productivité, **la santé, la qualité et la diversité** du matériel de reproduction des végétaux **revêtent une importance capitale** pour l'agriculture, l'horticulture, la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ainsi que pour l'économie en général. De plus, pour assurer la durabilité, la législation devrait prendre en considération la nécessité de satisfaire les attentes des consommateurs, de garantir la capacité d'adaptation de la production à un large éventail de conditions agricoles, horticoles et environnementales, de relever les défis du changement climatique et de favoriser la protection de l'agrobiodiversité.

Amendement

(2) L'objectif fondamental des directives susmentionnées est de parvenir à une production agricole, horticole et forestière durable. **À cette fin, ces directives règlement la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux en vue d'une exploitation commerciale.** Afin de garantir la productivité, **et une certaine** qualité du matériel de reproduction des végétaux **la législation sur la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux pourrait être utile** pour l'agriculture, l'horticulture, la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ainsi que pour l'économie en général. De plus, pour assurer la durabilité, la législation devrait prendre en considération la nécessité de satisfaire les attentes des consommateurs, de garantir la capacité d'adaptation de la production à un large éventail de conditions agricoles, horticoles et environnementales, de relever les défis du changement climatique et de favoriser la protection de l'agrobiodiversité.

Or. en

Justification

Cette législation ne garantit pas la santé des végétaux. Il existe à cette fin une législation relative à la santé végétale. En outre, les semences ne sont pas un bon vecteur pour les organismes nuisibles. Les contrôles ex post fonctionnent parfaitement dans le cadre de la législation en vigueur. Il n'y a aucun besoin d'étendre cette législation. De plus, la législation en vigueur a contribué à une diminution de la biodiversité agricole. On ne peut pas considérer que les directives citées garantissent la diversité du MRV.

Amendement 83
Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'objectif fondamental des directives susmentionnées est de parvenir à une production agricole, horticole et forestière durable. ***Afin de garantir la productivité, la santé, la qualité et la diversité du matériel de reproduction des végétaux revêtent une importance capitale pour l'agriculture, l'horticulture, la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ainsi que pour l'économie en général. De plus, pour*** assurer la durabilité, la législation devrait prendre en considération la nécessité de satisfaire les attentes des consommateurs, de garantir la capacité d'adaptation de la production à un large éventail de conditions agricoles, horticoles et environnementales, de relever les défis du changement climatique et de favoriser la protection de l'agrobiodiversité.

Amendement

(2) L'objectif fondamental des directives susmentionnées est de parvenir à une production agricole, horticole et forestière durable. ***Pour*** assurer la durabilité, la législation devrait prendre en considération la nécessité de satisfaire les attentes des consommateurs, de garantir la capacité d'adaptation de la production à un large éventail de conditions agricoles, horticoles et environnementales, de relever les défis du changement climatique et de favoriser la protection de l'agrobiodiversité. ***De plus, afin de garantir la productivité, la santé, la qualité et la diversité du matériel de reproduction des végétaux revêtent une importance capitale pour l'agriculture, l'horticulture, la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ainsi que pour l'économie en général.***

Or. nl

Amendement 84

Martin Kastler, Richard Seeber, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'objectif fondamental des directives susmentionnées est de parvenir à une production agricole, horticole et forestière durable. Afin de garantir la productivité, la santé, la qualité et la diversité du matériel de reproduction des végétaux revêtent une importance capitale pour l'agriculture, l'horticulture, la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ainsi que pour l'économie en général. De plus, pour assurer la durabilité, la législation devrait prendre en considération la nécessité de satisfaire les attentes des

Amendement

(2) L'objectif fondamental des directives susmentionnées est de parvenir à une production agricole, horticole et forestière durable, ***ainsi que la conservation proactive de la diversité des espèces naturelles en Europe.*** Afin de garantir la productivité, la santé, la qualité et la diversité du matériel de reproduction des végétaux revêtent une importance capitale pour l'agriculture, l'horticulture, la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ainsi que pour l'économie en général. De plus, pour assurer la durabilité,

consommateurs, de garantir la capacité d'adaptation de la production à un large éventail de conditions agricoles, horticoles et environnementales, de relever les défis du changement climatique et de favoriser la protection de l'agrobiodiversité.

la législation devrait prendre en considération la nécessité de satisfaire les attentes des consommateurs, de garantir la capacité d'adaptation de la production à un large éventail de conditions agricoles, horticoles et environnementales, de relever les défis du changement climatique et de favoriser la protection de l'agrobiodiversité. *En outre, l'Union européenne peut de manière proactive encourager l'existence continue de variétés anciennes et rares et les variétés locales en établissant un réseau de banques génétiques ("EuropArch") à l'échelle de l'Union européenne, si nécessaire, étayée d'une documentation européenne ex-situ liée à l'agence ("BioEuropeana").*

Or. de

Amendement 85
Karin Kadenbach

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) *Les* changements intervenus dans les domaines de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture, de la sélection végétale et de la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux ont montré qu'il y avait lieu de simplifier la législation et de l'adapter davantage à l'évolution du secteur. Par conséquent, il convient de remplacer les directives précitées par un règlement unique relatif à la **production, en vue de la mise à disposition sur le marché, et à la mise à disposition sur le marché**, de matériel de reproduction des végétaux au sein de l'Union.

Amendement

(3) *L'agriculture est confrontée à de nouveaux défis environnementaux, et notamment au changement climatique et à la perte de biodiversité. La législation doit mieux tenir compte de cette situation ainsi que de l'évolution du comportement des consommateurs. En outre, les* changements intervenus dans les domaines de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture, de la sélection végétale et de la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux ont montré qu'il y avait lieu de simplifier la législation et de l'adapter davantage à l'évolution du secteur. Par conséquent, il convient de remplacer les directives précitées par un règlement unique relatif à

la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux au sein de l'Union.

Or. en

Justification

La législation actuelle en matière d'agriculture sous-estime le problème de l'environnement. Aux fins de créer une meilleure réglementation avec une vision à long terme, il convient d'accorder la priorité aux indicateurs environnementaux tels que la biodiversité agricole, nécessaire à la création de nouvelles variétés à l'avenir. La législation doit mieux tenir compte de l'évolution du comportement des consommateurs et lui accorder la priorité.

Amendement 86 **Karin Kadenbach**

Proposition de règlement **Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de déterminer le champ d'application de plusieurs dispositions du présent règlement, il est nécessaire de définir les notions d'«opérateur professionnel» et de «mise à disposition sur le marché». En particulier, ***compte tenu de l'évolution du secteur sur le plan de la commercialisation, la*** définition de «mise à disposition sur le marché» devrait être ***la plus large possible*** pour ***permettre*** toutes les formes de transactions ***portant sur le matériel de reproduction des végétaux***. Cette définition devrait notamment inclure les personnes qui concluent des ventes par l'intermédiaire de contrats à distance (par voie électronique, par exemple) et les personnes qui ***récoltent du matériel forestier de base***.

Amendement

(6) Afin de déterminer le champ d'application de plusieurs dispositions du présent règlement, il est nécessaire de définir les notions d'«opérateur professionnel» et de «mise à disposition sur le marché». En particulier, la définition de "mise à disposition sur le marché" devrait être ***concise*** pour ***couvrir*** toutes les formes de transactions ***destinées à l'exploitation commerciale de*** matériel de reproduction des végétaux. Cette définition devrait notamment inclure les personnes qui concluent des ventes ***de gros volumes*** par l'intermédiaire de contrats à distance (par voie électronique, par exemple). ***Compte tenu du principe de proportionnalité, les non-professionnels et les agriculteurs qui échangent des semences entre eux ou avec des personnes ne devraient pas être considérés comme "mettant à disposition sur le marché des matériels de reproduction des végétaux". Les agriculteurs échangeant des semences***

en provenance de leur propre exploitation, en leur nom et pour leur propre compte ne devraient pas être considérés comme des opérateurs professionnels.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec l'amendement proposé concernant le considérant 2 et l'inutilité d'étendre le champ d'application de la législation.

Amendement 87

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de déterminer le champ d'application de plusieurs dispositions du présent règlement, il est nécessaire de définir les notions d'«opérateur professionnel» et de «mise à disposition sur le marché». En particulier, compte tenu de l'évolution du secteur sur le plan de la commercialisation, la définition de «mise à disposition sur le marché» devrait être la plus large possible pour permettre toutes les formes de transactions portant sur le matériel de reproduction des végétaux. Cette définition devrait notamment inclure les personnes qui concluent des ventes par l'intermédiaire de contrats à distance (par voie électronique, par exemple) ***et les personnes qui récoltent du matériel forestier de base.***

Amendement

(6) Afin de déterminer le champ d'application de plusieurs dispositions du présent règlement, il est nécessaire de définir les notions d'«opérateur professionnel» et de «mise à disposition sur le marché». En particulier, compte tenu de l'évolution du secteur sur le plan de la commercialisation, la définition de «mise à disposition sur le marché» devrait être la plus large possible pour permettre toutes les formes de transactions portant sur le matériel de reproduction des végétaux. Cette définition devrait notamment inclure les personnes qui concluent des ventes par l'intermédiaire de contrats à distance (par voie électronique, par exemple).

Or. de

Amendement 88
Linda McAvan

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Les jardiniers à titre privé et les agriculteurs qui utilisent des semences et des plantes et qui les produisent pour leur consommation personnelle ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement. Les règles énoncées dans le présent règlement s'appliquent uniquement à la mise sur le marché de matériel de reproduction des végétaux à des fins d'exploitation commerciale.

Or. en

Amendement 89
Giancarlo Scottà

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Compte tenu des besoins des producteurs et des impératifs de flexibilité et de proportionnalité, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer au matériel de reproduction destiné uniquement à des essais, à des fins scientifiques, à des fins de sélection, ainsi qu'à des banques de gènes, des organismes et des réseaux d'échange et de conservation des ressources génétiques (y compris la conservation dans l'exploitation), ou au matériel de reproduction échangé *en nature* entre des personnes autres que des utilisateurs professionnels.

(7) Compte tenu des besoins des producteurs et des impératifs de flexibilité et de proportionnalité, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer au matériel de reproduction destiné uniquement à des essais, à des fins scientifiques, à des fins de sélection, ainsi qu'à des banques de gènes, des organismes et des réseaux d'échange et de conservation des ressources génétiques (y compris la conservation dans l'exploitation), ou au matériel de reproduction échangé entre des personnes autres que des utilisateurs professionnels.

Or. it

Amendement 90
Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Compte tenu des besoins des producteurs et des impératifs de flexibilité et de proportionnalité, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer au matériel de reproduction destiné uniquement à des essais, à des fins scientifiques, à des fins de sélection, ainsi qu'à des banques de gènes, des organismes et des réseaux d'échange et de conservation des ressources génétiques (y compris la conservation dans l'exploitation), ou au matériel de reproduction échangé en nature entre des personnes *autres que des utilisateurs professionnels*.

Amendement

(7) Compte tenu des besoins des producteurs et des impératifs de flexibilité et de proportionnalité, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer au matériel de reproduction destiné uniquement à des essais, à des fins scientifiques, à des fins de sélection, ainsi qu'à des banques de gènes, des organismes et des réseaux d'échange et de conservation des ressources génétiques (y compris la conservation dans l'exploitation), ou au matériel de reproduction échangé en nature entre des personnes *qui n'ont pas pour but la recherche systématique du profit*.

Or. It

Amendement 91
Karin Kadenbach

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Afin d'assurer la transparence et la mise en place de contrôles plus efficaces de la *production et de la* mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux, les opérateurs professionnels *devraient* être enregistrés. Toutefois, pour réduire les charges administratives pesant sur les opérateurs professionnels, en leur permettant de ne s'enregistrer qu'une seule fois dans un registre unique, il convient que ceux-ci s'enregistrent dans les registres

Amendement

(9) Afin d'assurer la transparence et la mise en place de contrôles plus efficaces de la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux *à des fins d'exploitation commerciale*, les opérateurs professionnels *pourraient* être enregistrés. *Les agriculteurs ne devraient pas être considérés comme des opérateurs professionnels*. Toutefois, pour réduire les charges administratives pesant sur les opérateurs professionnels, en leur

publics établis par les États membres conformément au règlement (UE) n° .../... (Office of Publication, please insert number of Regulation on protective measures against pests of plants).

permettant de ne s'enregistrer qu'une seule fois dans un registre unique, il convient que ceux-ci s'enregistrent dans les registres publics établis par les États membres conformément au règlement (UE) n° .../... (Office of Publication, please insert number of Regulation on protective measures against pests of plants).

Or. en

Justification

Dans les directives en vigueur, l'expression "à des fins d'exploitation commerciale" garantit des dépenses publiques proportionnées en vue de la mise en œuvre de cette législation. Cette expression a été supprimée du règlement proposé. Les tests, les contrôles et les formalités administratives ne se limitent plus aux activités commerciales.

Amendement 92

Linda McAvan

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Certains genres et espèces de matériel de reproduction des végétaux devraient être soumis à des exigences renforcées en ce qui concerne leur production et leur mise à disposition sur le marché du fait de leur importance accrue sur le plan économique, sanitaire ou environnemental. Cette importance devrait être déterminée en fonction de la surface ou de la valeur de production de ces genres ou espèces, du nombre d'opérateurs professionnels ou de la teneur en substances présentant un risque pour la santé ou l'environnement. La majorité de ces genres et espèces est actuellement réglementée par les directives précitées. Ces genres et espèces devraient figurer dans une liste spécifique (ci-après les «genres et espèces énumérés»).

Amendement

(12) Certains genres et espèces de matériel de reproduction des végétaux, ***à l'exception des genres et espèces commercialisés exclusivement à des fins ornementales et de ceux destinés à être vendus à des jardiniers amateurs,*** devraient être soumis à des exigences renforcées en ce qui concerne leur production et leur mise à disposition sur le marché du fait de leur importance accrue sur le plan économique, sanitaire ou environnemental. Cette importance devrait être déterminée en fonction de la surface ou de la valeur de production de ces genres ou espèces, du nombre d'opérateurs professionnels ou de la teneur en substances présentant un risque pour la santé ou l'environnement. La majorité de ces genres et espèces est actuellement

réglementée par les directives précitées. Ces genres et espèces devraient figurer dans une liste spécifique (ci-après les «genres et espèces énumérés»).

Or. en

Justification

Le matériel de reproduction des végétaux utilisé à des fins ornementales et le matériel de multiplication destiné à la vente à des jardiniers amateurs ne devraient pas être réglementés de la même façon que les semences destinées à l'agriculture commerciale. Ils devraient donc être exonérés des contrôles prévus au titre II et relever des dispositions du titre III, qui assure la protection des consommateurs.

Amendement 93 Karin Kadenbach

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin d'assurer la transparence et de permettre aux consommateurs de procéder à des choix éclairés, le matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres et espèces énumérés devrait uniquement être produit ou mis à disposition sur le marché dans le cadre de catégories prédéfinies. Ces catégories devraient refléter les différents niveaux de qualité et stades de production et être dénommées «matériel de pré-base», «matériel de base», «matériel certifié» et «matériel standard».

Amendement

(13) Afin d'assurer la transparence et de permettre aux consommateurs de procéder à des choix éclairés, le matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres et espèces énumérés devrait uniquement être produit ou mis à disposition sur le marché dans le cadre de catégories prédéfinies. Ces catégories devraient refléter les différents niveaux de qualité et stades de production et être dénommées «matériel de pré-base», «matériel de base», «matériel certifié» et «matériel standard». ***Cette disposition ne devrait en aucun cas empêcher l'utilisation d'étiquetages et de mécanismes de certification nationaux ou privés.***

Or. en

Justification

Les étiquetages privés et les mécanismes privés de certification ont prouvé leur grande efficacité tout en assurant le degré de flexibilité nécessaire. La création d'étiquettes de ce type ne doit pas être empêchée par les dispositions de l'article 19. Un paragraphe 6 autorisant les certifications et les étiquetages privés et nationaux doit être introduit.

Amendement 94

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de garantir une disponibilité maximale du matériel de reproduction des végétaux et d'offrir à ses utilisateurs l'éventail de choix le plus large possible, les opérateurs professionnels devraient, en principe, pouvoir mettre à disposition sur le marché du matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres ou espèces énumérés relevant de n'importe quelle catégorie. Néanmoins, pour assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, **et** pour améliorer l'identité, la qualité et la santé du matériel de reproduction des végétaux, le matériel de reproduction des végétaux ne devrait pas être mis à disposition sur le marché en tant que matériel standard si les coûts de certification sont proportionnés à ces objectifs.

Amendement

(14) Afin de garantir une disponibilité maximale du matériel de reproduction des végétaux et d'offrir à ses utilisateurs l'éventail de choix le plus large possible, les opérateurs professionnels devraient, en principe, pouvoir mettre à disposition sur le marché du matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres ou espèces énumérés relevant de n'importe quelle catégorie, **compte tenu des différences entre les conditions de production et de commercialisation des espèces agricoles et horticoles.** Néanmoins, pour assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, **ou** pour améliorer l'identité, la qualité et la santé du matériel de reproduction des végétaux, le matériel de reproduction des végétaux, **en particulier le matériel des espèces agricoles,** ne devrait pas être mis à disposition sur le marché en tant que matériel standard si les coûts de certification sont proportionnés à ces objectifs.

Or. en

Amendement 95

Karin Kadenbach

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) ***Afin de garantir une disponibilité maximale du matériel de reproduction des végétaux et d'offrir à ses utilisateurs l'éventail de choix le plus large possible, les opérateurs professionnels devraient, en principe, pouvoir mettre à disposition sur le marché du matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres ou espèces énumérés relevant de n'importe quelle catégorie. Néanmoins, pour assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et pour améliorer l'identité, la qualité et la santé du matériel de reproduction des végétaux, le matériel de reproduction des végétaux ne devrait pas être mis à disposition sur le marché en tant que matériel standard si les coûts de certification sont proportionnés à ces objectifs.***

Amendement

(14) ***Les opérateurs prennent la décision de mettre du matériel de reproduction des végétaux à disposition sur le marché en tant que matériel standard ou en tant que matériel soumis à certification.***

Or. en

Justification

La sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et le niveau élevé d'identité, de qualité et de santé du matériel de reproduction des végétaux, pourraient parfaitement être réalisés par une étiquette de l'opérateur. Toutefois, le principe constant du droit de l'Union, reconnu par la Cour de justice de l'Union, exige que des situations différentes ne doivent pas être traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié. En l'occurrence, il n'y a pas de raison objective pour justifier que certains matériels de reproduction de végétaux ne soient pas mis à disposition sur le marché comme matériel standard.

Amendement 96
Karin Kadenbach

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Afin de permettre aux utilisateurs de procéder à des choix éclairés en ce qui concerne son identité et ses caractères, le matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres et espèces énumérés **ne devrait** être **produit et** mis à disposition sur le marché que s'il appartient à des variétés enregistrées dans les registres nationaux des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union.

Amendement

(16) Afin de permettre aux utilisateurs de procéder à des choix éclairés en ce qui concerne son identité et ses caractères, le matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres et espèces énumérés **peut** être mis à disposition sur le marché que s'il appartient à des variétés enregistrées dans les registres nationaux des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union.

Or. en

Amendement 97
Karin Kadenbach

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Le matériel de reproduction des végétaux **mis à disposition sur le marché uniquement en quantités limitées** par de petits producteurs («matériel de reproduction des végétaux de niche») devrait être exonéré de l'obligation d'appartenir à une variété enregistrée. Cette dérogation est nécessaire pour éviter des entraves excessives **à** la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux qui présente un intérêt commercial moindre, mais qui se révèle néanmoins important pour le maintien de la diversité génétique. Toutefois, il convient de veiller à ce que cette dérogation ne soit pas utilisée de façon régulière par un grand nombre d'opérateurs professionnels et qu'elle ne soit utilisée que par les opérateurs professionnels qui ne peuvent assumer les coûts et les charges administratives liées à l'enregistrement des variétés. Cet aspect

Amendement

(27) Le matériel de reproduction des végétaux **produit** par de petits producteurs («matériel de reproduction des végétaux de niche») devrait être exonéré de l'obligation d'appartenir à une variété enregistrée. Cette dérogation est nécessaire pour éviter des entraves excessives **et pour permettre le développement de** la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux qui présente un intérêt commercial moindre, mais qui se révèle néanmoins important pour le maintien de la diversité génétique. Toutefois, il convient de veiller à ce que cette dérogation ne soit pas utilisée de façon régulière par un grand nombre d'opérateurs professionnels et qu'elle ne soit utilisée que par les opérateurs professionnels qui ne peuvent assumer les coûts et les charges administratives liées à l'enregistrement des variétés. Cet aspect est important pour éviter un usage abusif de la dérogation et

est important pour éviter un usage abusif de la dérogation et pour garantir l'application des dispositions du présent règlement. Par conséquent, le matériel de niche devrait uniquement être mis à disposition sur le marché par les opérateurs professionnels qui emploient un petit nombre de personnes et réalisent un chiffre d'affaires annuel limité.

pour garantir l'application des dispositions du présent règlement. Par conséquent, le matériel de niche devrait uniquement être mis à disposition sur le marché par les opérateurs professionnels qui emploient un petit nombre de personnes et réalisent un chiffre d'affaires annuel limité.

Or. en

Justification

Les marchés de niche doivent pouvoir se développer! Un bon acteur ou matériel de reproduction des végétaux doit pouvoir se développer à l'intérieur du marché de niche, sans empiéter sur le secteur conventionnel. Dès lors, toute limite en termes de quantité doit être supprimée et il convient de permettre que d'autres acteurs que le producteur et qui ne sont pas pertinents pour les marchés de niche, assurent la mise à disposition sur le marché.

Amendement 98 **Linda McAvan**

Proposition de règlement **Considérant 30**

Texte proposé par la Commission

(30) Il convient de définir des exigences de base applicables au matériel de reproduction des végétaux n'appartenant pas à des genres ou espèces énumérés, afin de garantir des normes de qualité et d'identification minimales pour sa production et sa mise à disposition sur le marché.

Amendement

(30) Il convient de définir des exigences de base applicables au matériel de reproduction des végétaux n'appartenant pas à des genres ou espèces énumérés, afin de garantir des normes de qualité et d'identification minimales pour sa production et sa mise à disposition sur le marché. ***Ces exigences devraient également s'appliquer au matériel de reproduction des végétaux commercialisé à des fins ornementales et au matériel de multiplication destiné à la vente à des jardiniers amateurs.***

Or. en

Justification

Le matériel de reproduction des végétaux utilisé à des fins ornementales et le matériel de multiplication destiné à la vente à des jardiniers amateurs ne devraient pas être réglementés de la même façon que les semences destinées à l'agriculture commerciale. Ils devraient donc être exonérés des contrôles prévus au titre II et relever des dispositions du titre III, qui assure la protection des consommateurs.

Amendement 99 **Karin Kadenbach**

Proposition de règlement **Considérant 31**

Texte proposé par la Commission

(31) Afin de s'assurer que toutes les variétés peuvent bénéficier de l'enregistrement et sont soumises à des dispositions et conditions communes, il convient d'établir des règles en ce qui concerne l'enregistrement et ***de les appliquer*** aux variétés des genres ou espèces énumérés ainsi qu'aux variétés des espèces non énumérées.

Amendement

(31) Afin de s'assurer que toutes les variétés peuvent bénéficier de l'enregistrement et sont soumises à des dispositions et conditions communes, il convient d'établir des règles en ce qui concerne l'enregistrement et ***peuvent être appliquées*** aux variétés des genres ou espèces énumérés ainsi qu'aux variétés des espèces non énumérées.

Or. en

Justification

L'enregistrement des variétés est à la fois très coûteux et ne correspond pas aux MRV non modifiés. Tandis qu'il peut garantir que les semences conviennent pour un certain usage, l'obligation d'enregistrement des variétés implique l'élimination de nombreux MRV intéressants. En outre, le concept de variété est trop restreint et ne permet pas l'enregistrement de nombreux MRV intéressants. Il y a davantage de raisons qui plaident en faveur d'un système volontaire d'enregistrement qu'en faveur d'un système obligatoire.

Amendement 100 **Giancarlo Scottà**

Proposition de règlement **Considérant 33**

Texte proposé par la Commission

(33) Les variétés devraient, **en principe**, être enregistrées sur la base d'une description officielle établie par une autorité compétente ou par l'Agence.

Toutefois, afin de réduire la charge de travail pesant sur les autorités compétentes ainsi que sur l'Agence et de garantir la flexibilité requise, il y a lieu de prévoir que les examens nécessaires pour établir la description officielle puissent également être réalisés par les demandeurs.

Amendement

(33) Les variétés devraient être enregistrées sur la base d'une description officielle établie par une autorité compétente ou par l'Agence.

Or. it

Amendement 101

Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) ***Dans le cadre de*** la Convention sur la diversité biologique ***à laquelle l'Union est partie, cette dernière s'est*** engagée à ***maintenir*** la diversité génétique des espèces cultivées et des espèces sauvages apparentées ainsi qu'à réduire autant que possible l'érosion génétique. Cet engagement complète l'objectif de l'Union d'enrayer le recul de la biodiversité d'ici à 2020. Dans ce contexte, il devrait être possible de produire et de mettre à disposition sur le marché certaines variétés, même si elles ne respectent pas les exigences relatives à la distinction, à l'homogénéité ou à la stabilité, afin de garantir leur conservation et de contribuer ainsi à la durabilité de l'agriculture et à l'adaptation au changement climatique. Par conséquent, ces variétés devraient uniquement être enregistrées sur la base

Amendement

(36) ***L'Union est partie au traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à*** la Convention sur la diversité biologique ***et s'est*** engagée à ***ce titre à la conservation et à l'utilisation durable de la*** diversité génétique des espèces cultivées et des espèces sauvages apparentées ainsi qu'à réduire autant que possible l'érosion génétique. Cet engagement complète l'objectif de l'Union d'enrayer le recul de la biodiversité d'ici à 2020. Dans ce contexte, il devrait être possible de produire et de mettre à disposition sur le marché certaines variétés, même si elles ne respectent pas les exigences relatives à la distinction, à l'homogénéité ou à la stabilité, afin de garantir leur conservation et de contribuer ainsi à la durabilité de l'agriculture et à

d'une description officiellement reconnue.

l'adaptation au changement climatique. Par conséquent, ces variétés devraient uniquement être enregistrées sur la base d'une description officiellement reconnue.

Or. en

Justification

La proposition de règlement renvoie à la Convention sur la diversité biologique, mais dans le contexte des plantes cultivées, le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est également pertinent et devrait donc être également mentionné. Dans ce contexte, il convient de faire référence aux objectifs globaux de ces instruments: la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques/génétiques.

Amendement 102 **Karin Kadenbach**

Proposition de règlement **Considérant 36**

Texte proposé par la Commission

(36) Dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique à laquelle l'Union est partie, cette dernière s'est engagée à maintenir la diversité génétique des espèces cultivées et des espèces sauvages apparentées ainsi qu'à réduire autant que possible l'érosion génétique. Cet engagement complète l'objectif de l'Union d'enrayer le recul de la biodiversité d'ici à 2020. Dans ce contexte, il devrait être possible de **produire et de** mettre à disposition sur le marché **certaines variétés**, même si elles ne respectent pas les exigences relatives à la distinction, à l'homogénéité ou à la stabilité, afin de garantir leur conservation et de contribuer ainsi à la durabilité de l'agriculture et à l'adaptation au changement climatique. Par conséquent, ces variétés devraient uniquement être enregistrées sur la base d'une description officiellement reconnue.

Amendement

(36) Dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique à laquelle l'Union est partie, cette dernière s'est engagée à maintenir la diversité génétique des espèces cultivées et des espèces sauvages apparentées ainsi qu'à réduire autant que possible l'érosion génétique. Cet engagement complète l'objectif de l'Union d'enrayer le recul de la biodiversité d'ici à 2020. Dans ce contexte, il devrait être possible de mettre à disposition sur le marché **certaines matériels de reproduction des végétaux**, même si elles ne respectent pas les exigences relatives à la distinction, à l'homogénéité ou à la stabilité, afin de garantir leur conservation et de contribuer ainsi à la durabilité de l'agriculture et à l'adaptation au changement climatique. Par conséquent, ces variétés devraient uniquement être enregistrées sur la base d'une description officiellement reconnue.

Justification

Le concept de variété est trop restrictif. La plupart des matériaux naturels traditionnels de reproduction des végétaux ne sont pas des variétés au titre de cette proposition. Par conséquent, la diversité des végétaux cultivés répond aux exigences pour bénéficier des dérogations à cette législation très restrictive. En d'autres termes, pour un grand nombre de végétaux traditionnels, les dérogations prévues par la proposition sont une coquille vide.

Amendement 103
Karin Kadenbach

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Toutefois, les variétés enregistrées sur la base d'une description officiellement reconnue devraient être produites dans la région où elles sont traditionnellement cultivées et adaptées, de façon à garantir leur authenticité et leur valeur ajoutée pour la conservation de la diversité génétique et la protection de l'environnement. Elles devraient donc uniquement être incluses dans les registres nationaux des variétés. De même, ces variétés devraient avoir été disponibles sur le marché et/ou collectées, par exemple, dans des banques de gènes, avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou devraient avoir été supprimées depuis plus de cinq ans du registre national des variétés ou du registre des variétés de l'Union, dans l'hypothèse où elles y auraient été enregistrées sur la base d'un examen technique concernant leur distinction, leur homogénéité et leur stabilité.

supprimé

Justification

L'enregistrement en vertu de la description officiellement reconnue concerne la biodiversité agricole. Mais ce considérant comporte trois limites. La révision est l'occasion de ne pas répéter les erreurs du passé. La restriction "a déjà été mise sur le marché" exclut de nombreux végétaux d'une description officiellement reconnue (ORD). Beaucoup de végétaux ont été utilisés localement, mais n'ont jamais été commercialisés. En outre, tout nouveau développement ou découverte est exclu de la ORD.

Amendement 104

Giancarlo Scottà

Proposition de règlement

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Toutefois, les variétés enregistrées sur la base d'une description officiellement reconnue devraient être **produites dans la** région où elles sont traditionnellement cultivées **et** adaptées, de façon à garantir leur authenticité et leur valeur ajoutée pour la conservation de la diversité génétique et la protection de l'environnement. Elles devraient donc uniquement être incluses dans les registres nationaux des variétés. De même, ces variétés devraient avoir été disponibles sur le marché et/ou collectées, par exemple, dans des banques de gènes, avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou devraient avoir été supprimées depuis plus de cinq ans du registre national des variétés ou du registre des variétés de l'Union, dans l'hypothèse où elles y auraient été enregistrées sur la base d'un examen technique concernant leur distinction, leur homogénéité et leur stabilité.

Amendement

(37) Toutefois, les variétés enregistrées sur la base d'une description officiellement reconnue devraient être **liées à une** région où elles sont, **ou ont été**, traditionnellement cultivées **ou** adaptées **naturellement**, de façon à garantir leur authenticité et leur valeur ajoutée pour la conservation de la diversité génétique et la protection de l'environnement. Elles devraient donc uniquement être incluses dans les registres nationaux des variétés. De même, ces variétés devraient avoir été disponibles sur le marché et/ou collectées, par exemple, dans des banques de gènes, avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou devraient avoir été supprimées depuis plus de cinq ans du registre national des variétés ou du registre des variétés de l'Union, dans l'hypothèse où elles y auraient été enregistrées sur la base d'un examen technique concernant leur distinction, leur homogénéité et leur stabilité.

Or. it

Amendement 105

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Richard Seeber

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Le registre des variétés de l'Union devrait en outre inclure l'ensemble des variétés enregistrées dans les registres nationaux des variétés. Cette disposition garantira ainsi que le registre des variétés de l'Union offre une vue d'ensemble transparente de toutes les variétés enregistrées dans l'Union.

Amendement

(40) Le registre des variétés de l'Union devrait en outre inclure l'ensemble des variétés enregistrées dans les registres nationaux des variétés. Cette disposition garantira ainsi que le registre des variétés de l'Union offre une vue d'ensemble transparente de toutes les variétés enregistrées dans l'Union. ***En outre, l'Union européenne peut de manière proactive encourager l'existence continue de variétés anciennes et rares et les variétés locales en établissant un réseau de banques génétiques ("EuropArch") à l'échelle de l'Union européenne, si nécessaire, étayée d'une documentation européenne ex-situ liée à l'agence ("BioEuropeana").***

Or. de

Amendement 106
Karin Kadenbach

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Afin de faciliter l'enregistrement des ***variétés*** qui ***permettent*** de lutter contre l'érosion génétique dans l'Union, les États membres devraient appliquer une redevance réduite pour les variétés assorties d'une description officiellement reconnue et pour le matériel hétérogène. Ces redevances réduites devraient être suffisamment faibles pour ne pas décourager ou entraver la mise à disposition sur le marché de ces variétés. Afin de soutenir les microentreprises, elles

Amendement

(43) Afin de faciliter l'enregistrement ***de matériel de reproduction des végétaux*** qui ***permet*** de lutter contre l'érosion génétique dans l'Union, les États membres devraient appliquer une redevance réduite pour les variétés assorties d'une description officiellement reconnue et pour le matériel hétérogène. Ces redevances réduites devraient être suffisamment faibles pour ne pas décourager ou entraver la mise à disposition sur le marché de ces variétés. Afin de soutenir les microentreprises, elles

devraient être entièrement exonérées du paiement des redevances.

devraient être entièrement exonérées du paiement des redevances.

Or. en

Justification

La proposition prévoit une définition très restrictive de la variété. La plupart des matériaux naturels traditionnels de reproduction des végétaux ne sont pas des variétés au titre de cette proposition. Par conséquent, la diversité des végétaux cultivés répond aux exigences pour bénéficier des dérogations à cette législation très restrictive. En d'autres termes, pour un grand nombre de végétaux traditionnels, les dérogations prévues par la proposition sont une coquille vide.

Amendement 107 Karin Kadenbach

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Afin de protéger les intérêts commerciaux et la propriété intellectuelle des opérateurs professionnels, les résultats de l'examen et la description des composants généalogiques devraient être traités de façon confidentielle, si l'obteneur le demande. Dans un souci de transparence, toutes les descriptions des variétés enregistrées dans les registres nationaux des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union devraient être mises à la disposition du public.

Amendement

(44) Afin de protéger les intérêts commerciaux et la propriété intellectuelle des opérateurs professionnels, les résultats de l'examen et la description des composants généalogiques devraient être traités de façon confidentielle ***jusqu'à ce que la variété soit finalement enregistrée***, si l'obteneur le demande. Dans un souci de transparence, toutes les descriptions des variétés enregistrées dans les registres nationaux des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union devraient être mises à la disposition du public.

Or. en

Justification

L'objectif principal de cette législation est la protection des utilisateurs de semences et des consommateurs. Son objectif vise à donner les informations nécessaires à l'utilisateur de semences. Cependant, la généalogie des végétaux peut être une donnée très importante pour l'utilisateur, surtout s'il a une bonne expérience avec les lignées parentales. Ce considérant

indique que cette proposition défend les intérêts de l'industrie beaucoup plus que les intérêts des consommateurs. La disponibilité de la généalogie offre également la possibilité d'accélérer la recherche en matière de reproduction.

Amendement 108

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Considérant 79

Texte proposé par la Commission

Amendement

(79) Afin d'assurer des conditions uniformes en vue de l'application des dispositions du présent règlement, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour lui permettre:

supprimé

a) d'autoriser les États membres à adopter des exigences plus sévères que celles adoptées en application du présent règlement en ce qui concerne le matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres ou espèces énumérés et le matériel forestier de reproduction d'essences et d'hybrides artificiels énumérés;

b) d'adopter des mesures d'urgence;

c) d'autoriser les États membres à permettre, pour une période maximale d'un an, la production et la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux appartenant à une variété des genres ou espèces énumérés non encore incluse dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union;

d) d'autoriser les États membres à permettre, pour une période maximale d'un an, la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres ou espèces énumérés qui satisfait à des exigences moins strictes que celles

adoptées en application du présent règlement;

e) de décider de l'organisation d'expérimentations temporaires;

f) de définir le format des registres nationaux des variétés et du registre des variétés de l'Union;

g) de définir le format de la demande d'enregistrement des variétés;

h) de préciser les modalités de dépôt des notifications concernant l'enregistrement des variétés;

i) de définir la forme des listes nationales concernant le matériel forestier de reproduction;

j) de définir le format de la notification de l'inclusion de matériel forestier de reproduction dans la liste nationale;

k) d'établir le format des certificats-maîtres pour le matériel forestier de reproduction.

Or. de

Amendement 109
Karin Kadenbach

Proposition de règlement
Considérant 79 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) l'adoption d'une liste des genres et espèces qui, après avoir réuni les éléments scientifiques prouvant que l'espèce nécessite des considérations particulières concernant la mise à disposition sur le marché, doit satisfaire aux obligations prévues à l'annexe II.

Or. en

Amendement 110
Satu Hassi, Corinne Lepage

Proposition de règlement
Considérant 82

Texte proposé par la Commission

Amendement

(82) Étant donné que l'objectif du présent règlement, qui consiste à mettre en place les règles relatives à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux en vue de garantir la qualité dudit matériel et de permettre aux utilisateurs de procéder à des choix éclairés, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de son effet, de sa complexité et de son caractère transfrontières et international, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

supprimé

Or. en

Justification

Actuellement, les règles sur les semences sont contenues dans plusieurs directives. Un règlement prolongerait et renforcerait les limitations actuelles à la production et à la commercialisation de variétés traditionnelles, régionales ou biologiques et ne permettrait pas aux États membres d'autoriser les activités à petite échelle des conservateurs de semences et des petits obtenteurs à commercialiser des semences en dehors du système d'enregistrement et de certification. Une directive créerait un environnement plus propice pour mettre un terme à l'érosion génétique des espèces agricoles.

Amendement 111
Karin Kadenbach

Proposition de règlement
Considérant 82

Texte proposé par la Commission

(82) Étant donné que l'objectif du présent règlement, qui consiste à mettre en place les règles relatives à la **production et à la** mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux **en vue de garantir la qualité dudit matériel et de permettre aux utilisateurs de procéder à des choix éclairés, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de son effet, de sa complexité et de son caractère transfrontières et international, être** mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

Amendement

(82) Étant donné que l'objectif du présent règlement, qui consiste à mettre en place les règles relatives à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux peut être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

Or. en

Justification

Jusqu'à présent, les directives existantes prévoyaient une certaine marge de manœuvre pour permettre aux États membres d'adapter cette législation à leur situation nationale. La plupart des possibilités d'adaptation du système à un niveau national et régional seront supprimées. Toutefois, la situation n'a pas changé depuis. Par conséquent, il est faux de dire que la législation ne peut pas être réalisée par les États membres.

Amendement 112
Satu Hassi, Karin Kadenbach, Corinne Lepage

Proposition de règlement
Article 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit les règles

Amendement

La présente directive établit les règles

régissant:

régissant:

(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte.)

Or. en

Justification

Actuellement, les règles sur les semences sont contenues dans plusieurs directives. Un règlement prolongerait et renforcerait les limitations actuelles à la production et à la commercialisation de variétés traditionnelles, régionales ou biologiques et ne permettrait pas aux États membres d'autoriser les activités à petite échelle des conservateurs de semences et des petits obtenteurs à commercialiser des semences en dehors du système d'enregistrement et de certification. Une directive créerait un environnement plus propice pour mettre un terme à l'érosion génétique des espèces agricoles.

Amendement 113

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) la production, en vue de la mise à disposition sur le marché, de matériel de reproduction des végétaux;

supprimé

Or. en

Justification

Les directives en vigueur que ce règlement entend remplacer ne légifèrent pas sur la production de matériel de reproduction des végétaux. En outre, le champ d'application de ce règlement ne devrait pas couvrir les agriculteurs qui produisent leurs propres semences de ferme. Les agriculteurs qui produisent leurs propres semences de ferme ne devraient pas être tenus de respecter les mêmes règles que les producteurs industriels de semences.

Amendement 114

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement
Article 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) destiné **exclusivement** à, et dont la maintenance est assurée par, des banques de gènes, des organismes et des réseaux de conservation des ressources génétiques, ou par des personnes appartenant à ces organismes ou réseaux;

Amendement

c) destiné à, et dont la maintenance est assurée par, des banques de gènes, des organismes et des réseaux de conservation des ressources génétiques, ou par des personnes appartenant à ces organismes ou réseaux;

Or. en

Amendement 115
Corinne Lepage, Andrea Zanoni

Proposition de règlement
Article 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) destiné exclusivement à, et dont la maintenance **est assurée** par, des banques de gènes, des organismes et des réseaux de conservation des ressources génétiques, ou par des personnes appartenant à ces organismes ou réseaux;

Amendement

c) destiné exclusivement à, et dont la maintenance **et la diffusion sont assurées** par, des banques de gènes, des organismes et des réseaux de conservation des ressources génétiques, **y compris dans la perspective d'une conservation in situ/dans l'exploitation**, ou par des personnes appartenant à ces organismes ou réseaux;

Or. en

Justification

Les activités de conservation de la biodiversité et l'échange de PRM entre agriculteurs sont exclus du champ d'application de la législation. Par conséquent, l'expression "y compris in situ/dans l'exploitation" est ajoutée à l'article 2, point c).

Amendement 116
James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement
Article 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) échangé en nature entre des personnes autres que des opérateurs professionnels.

Amendement

d) échangé en nature ***ou mis sur le marché en petites quantités non commerciales*** entre des personnes autres que des opérateurs professionnels.

Or. en

Justification

Ce règlement ne devrait pas s'appliquer aux petits opérateurs non professionnels. Cet amendement clarifie ce concept.

Amendement 117

Corinne Lepage, Satu Hassi, Karin Kadenbach, Andrea Zanoni

Proposition de règlement
Article 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) échangé ***en nature*** entre des personnes autres que des opérateurs professionnels.

Amendement

d) échangé entre des personnes autres que des opérateurs professionnels ***ou entre des opérateurs professionnels et des personnes autres que des opérateurs professionnels.***

Or. en

Justification

Tous les échanges entre personnes autres que des opérateurs professionnels devraient être exclus de cette législation, de même que les échanges entre professionnels et non-professionnels.

Amendement 118
Giancarlo Scottà

Proposition de règlement
Article 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) échangé **en nature** entre des personnes autres que des opérateurs professionnels.

Amendement

d) échangé entre des personnes autres que des opérateurs professionnels.

Or. it

Amendement 119
Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) échangé en nature entre des personnes **autres que des opérateurs professionnels.**

Amendement

d) échangé en nature entre des personnes **qui n'ont pas pour but la recherche systématique du profit;**

Or. lt

Amendement 120
Françoise Grossetête

Proposition de règlement
Article 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) échangé en nature entre des **personnes autres que des opérateurs** professionnels.

Amendement

d) échangé en nature entre des **utilisateurs finaux non** professionnels

Or. fr

Justification

L'exclusion devrait concerner les amateurs, en s'inspirant de la définition des « utilisateurs finaux » tels qu'ils sont définis par le règlement européen relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, à savoir : « toute personne qui, acquérant pour son propre usage des végétaux ou des produits végétaux, agit à des fins étrangères à ses activités commerciales ou professionnelles ».

Amendement 121
James Nicholson

Proposition de règlement
Article 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) mis sur le marché dans une quantité totale limitée en vue d'une utilisation finale par des jardiniers amateurs uniquement;

Or. en

Justification

Le jardinage amateur est un loisir fort prisé dans l'Union européenne. Il serait opportun d'exclure le marché du jardinage amateur du champ d'application de ce règlement afin d'éviter de décourager la pratique de ce loisir.

Amendement 122
Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement
Article 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) produit par un agriculteur sur sa propre exploitation, en son nom propre et à son propre compte.

Or. de

Amendement 123
Corinne Lepage, Satu Hassi, Karin Kadenbach, Andrea Zanoni

Proposition de règlement
Article 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) produit par des agriculteurs sur leur propre exploitation, en leur nom et pour leur propre compte.

Or. en

Justification

Selon la proposition, les agriculteurs qui transmettent du MRV en provenance de leurs propres récoltes devraient respecter les mêmes obligations que les opérateurs professionnels. Depuis des siècles, des semences sont sélectionnées et réutilisées la saison suivante. Il serait disproportionné de soumettre ces activités à des obstacles administratifs et à des sanctions. Il convient donc d'exclure les agriculteurs du champ d'application de cette législation, à l'exception des agriculteurs agissant sous contrat avec le système commercial de production de semences.

Amendement 124
James Nicholson

Proposition de règlement
Article 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) pouvant être défini comme "ornemental".

Or. en

Justification

Rien n'indique une insatisfaction des clients sur le marché des plantes ornementales, et aucun élément probant n'indique la nécessité d'une réglementation plus importante.

Amendement 125
Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement
Article 3 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «matériel de reproduction des végétaux»: **le ou les végétaux susceptibles de, et destinés à, produire des plantes entières;**

Amendement

2) "matériel de reproduction des végétaux": les **semences et autres matériels de multiplication;**

2 bis) "semence": les semences des végétaux destinées à la culture;

2 ter) "autres matériels de multiplication": le ou les végétaux susceptibles de, et destinés à, produire des plantes entières;

Or. en

Justification

Il convient de clarifier les MRV en reflétant leur diversité: les "végétaux susceptibles de, et destinés à, produire des plantes entières" sont déjà des végétaux, ce qui entraîne une grande confusion dans la législation. En outre, la définition proposée engendre plusieurs problèmes concernant le matériel de reproduction des végétaux. Les procédés applicables aux semences sont très différents des procédés utilisés par exemple pour les fruits ou la vigne. La législation devrait tenir compte de cette différence.

Amendement 126

James Nicholson

Proposition de règlement

Article 3 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) "plante ornementale": un végétal cultivé principalement à des fins décoratives.

Or. en

Amendement 127

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement
Article 3 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «mise à disposition sur le marché»: la détention en vue de la vente au sein de l'Union, y compris l'offre en vue de la vente ou de toute autre forme de cession, ainsi que la vente, la distribution, l'importation vers et l'exportation depuis l'Union et les autres formes de cession, à titre gratuit ou onéreux;

Amendement

5) "mise à disposition sur le marché", **sauf dans une "exploitation propre" au sens de l'article 3**: la détention en vue de la vente au sein de l'Union, y compris l'offre en vue de la vente ou de toute autre forme de cession **au sein de l'Union**, ainsi que la vente, la distribution, l'importation vers et l'exportation depuis l'Union et les autres formes de cession **dans le cadre d'activités commerciales ayant trait au matériel de reproduction des végétaux**, à titre gratuit ou onéreux;

Or. en

Amendement 128

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement
Article 3 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «mise à disposition sur le marché»: la détention en vue de la vente au sein de l'Union, y compris l'offre en vue de la vente ou de toute autre forme de cession, ainsi que la vente, la distribution, l'importation vers et l'exportation depuis l'Union et les autres formes de cession, à titre gratuit ou onéreux;

Amendement

5) «mise à disposition sur le marché»: la détention en vue de la vente au sein de l'Union, y compris l'offre en vue de la vente ou de toute autre forme de cession, ainsi que la vente, la distribution, l'importation vers et l'exportation depuis l'Union et les autres formes de cession **par un opérateur aux fins d'une mise en culture commerciale**, à titre gratuit ou onéreux;

Or. de

Amendement 129

Corinne Lepage, Satu Hassi, Karin Kadenbach, Andrea Zanoni

Proposition de règlement
Article 3 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «mise à disposition sur le marché»: la détention en vue de la vente au sein de l'Union, y compris l'offre en vue de la vente ou de toute autre forme de cession, ainsi que la vente, la distribution, l'importation vers et l'exportation depuis l'Union et les autres formes de cession, à titre gratuit ou onéreux;

Amendement

5) "mise à disposition sur le marché": la détention en vue de la vente au sein de l'Union, y compris l'offre en vue de la vente ou de toute autre forme de cession, ainsi que la vente, la distribution, l'importation vers et l'exportation depuis l'Union et les autres formes de cession **par un opérateur professionnel et à des fins d'exploitation commerciale**, à titre gratuit ou onéreux;

Or. en

Justification

L'expression "à des fins d'exploitation commerciale", qui était présente dans les directives antérieures, doit être réintroduite dans le règlement. Il convient de clarifier également que la "mise à disposition sur le marché" concerne uniquement les professionnels.

Amendement 130
Giancarlo Scottà

Proposition de règlement
Article 3 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) "mise à disposition sur le marché": la détention en vue de la vente au sein de l'Union, y compris l'offre en vue de la vente ou de toute autre forme de cession, ainsi que la vente, la distribution, l'importation vers et l'exportation depuis l'Union et les autres formes de cession, à titre gratuit ou onéreux;

Amendement

5) "mise à disposition sur le marché": la détention en vue de la vente au sein de l'Union, y compris l'offre en vue de la vente ou de toute autre forme de cession **en vue d'une exploitation commerciale**, ainsi que la vente, la distribution, l'importation vers et l'exportation depuis l'Union et les autres formes de cession, à titre gratuit ou onéreux, **en vue d'une exploitation commerciale**;

Or. it

Amendement 131

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 3 – point 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6) «opérateur professionnel»: toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait au matériel de reproduction des végétaux:

Amendement

6) "opérateur professionnel": toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait au matériel de reproduction des végétaux ***à des fins d'exploitation commerciale:***

Or. en

Justification

L'expression "à des fins d'exploitation commerciale", qui était présente dans les directives antérieures, doit être réintroduite dans le règlement. Il convient de clarifier également que la "mise à disposition sur le marché" concerne uniquement les professionnels.

Amendement 132

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 3 – point 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6) «opérateur professionnel»: toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait au matériel de reproduction des végétaux:

Amendement

6) «opérateur professionnel»: toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait au matériel de reproduction des végétaux, ***à des fins de mise en culture commerciale:***

Or. de

Amendement 133

Andrea Zanoni

Proposition de règlement
Article 3 – point 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6) «opérateur professionnel»: toute personne physique ou morale **qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait au matériel** de reproduction des végétaux:

Amendement

6) "opérateur professionnel": toute personne physique ou morale **mettant à disposition sur le marché du matériel** de reproduction des végétaux, **à titre professionnel.**

Or. en

Justification

Seul l'opérateur qui rend le matériel disponible sur le marché devrait relever de la présente réglementation et être responsable d'assurer la qualité.

Amendement 134
Corinne Lepage

Proposition de règlement
Article 3 – point 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6) «opérateur professionnel»: toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait au matériel de reproduction des végétaux:

Amendement

6) "opérateur professionnel": toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait au matériel de reproduction des végétaux **en vue de la mise à disposition sur le marché de ce matériel.**

Or. en

Justification

Seul l'opérateur qui rend le matériel disponible sur le marché devrait relever de la présente réglementation et être responsable d'assurer la qualité.

Amendement 135
Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement
Article 3 – point 6 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) production;

supprimé

Or. en

Justification

Les directives en vigueur que ce règlement entend remplacer ne légifèrent pas sur la production de matériel de reproduction des végétaux.

Amendement 136
Andrea Zanoni

Proposition de règlement
Article 3 – point 6 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) production;

supprimé

Or. en

Justification

Seul l'opérateur qui rend le matériel disponible sur le marché devrait relever de la présente réglementation et être responsable d'assurer la qualité.

Amendement 137
Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement
Article 3 – point 6 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) production;

supprimé

Or. de

Justification

La production doit être réglementée dans un autre domaine.

Amendement 138

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 3 – point 6 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) production;

a) production **en vue d'une mise à disposition directe sur le marché;**

Or. en

Justification

Certains producteurs ne devraient pas être considérés comme des opérateurs professionnels. C'est le cas par exemple des agriculteurs sous contrat avec des entreprises spécialisées.

Amendement 139

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 3 – point 6 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) sélection;

supprimé

Or. en

Justification

Ce point sort du champ d'application des directives en vigueur que ce règlement entend remplacer: les directives ne portent pas sur la sélection du matériel de reproduction des végétaux.

Amendement 140

Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 3 – point 6 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) sélection;

supprimé

Or. en

Justification

Seul l'opérateur qui rend le matériel disponible sur le marché devrait relever de la présente réglementation et être responsable d'assurer la qualité.

Amendement 141

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 3 – point 6 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) maintenance;

supprimé

Or. en

Justification

Ce point sort du champ d'application des directives en vigueur que ce règlement entend remplacer: les directives ne portent pas sur la maintenance du matériel de reproduction des végétaux.

Amendement 142

Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 3 – point 6 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) maintenance;

supprimé

Or. en

Justification

Seul l'opérateur qui rend le matériel disponible sur le marché devrait relever de la présente réglementation et être responsable d'assurer la qualité.

Amendement 143

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 3 – point 6 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) maintenance;

supprimé

Or. de

Justification

Il existe d'autres opérateurs ou personnes privées qui participent au maintien du matériel de reproduction des végétaux qui ne sont pas censés être couverts par le présent règlement.

Amendement 144

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 3 – point 6 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) prestation de services;

supprimé

Or. en

Justification

Ce point sort du champ d'application des directives en vigueur que ce règlement entend remplacer.

Amendement 145

Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 3 – point 6 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) prestation de services;

supprimé

Or. en

Justification

Seul l'opérateur qui rend le matériel disponible sur le marché devrait relever de la présente réglementation et être responsable d'assurer la qualité.

Amendement 146

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 3 – point 6 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) conservation, y compris stockage;

supprimé

Or. en

Justification

Ce point sort du champ d'application des directives en vigueur que ce règlement entend remplacer.

Amendement 147

Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 3 – point 6 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) conservation, y compris stockage;

supprimé

Or. en

Justification

Seul l'opérateur qui rend le matériel disponible sur le marché devrait relever de la présente réglementation et être responsable d'assurer la qualité.

Amendement 148

Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 3 – point 6 – sous-point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) mise à disposition sur le marché.

supprimé

Or. en

Justification

Seul l'opérateur qui rend le matériel disponible sur le marché devrait relever de la présente réglementation et être responsable d'assurer la qualité.

Amendement 149

James Nicholson

Proposition de règlement
Article 3 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis) "jardinier amateur": un particulier, une organisation caritative ou un groupe communautaire pratiquant le jardinage en tant que loisir, à des fins pouvant inclure la collecte de fonds dans un but caritatif;

Or. en

Amendement 150
Françoise Grossetête

Proposition de règlement
Article 3 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis) « utilisateur final non professionnel » : personne qui, acquérant pour son propre usage des végétaux ou des produits végétaux, agit à des fins étrangères à son activité commerciale ou professionnelle.

Or. fr

Justification

La définition des "opérateurs professionnels" est trop restreinte et conduirait par conséquent à une définition trop large des opérateurs « autres ». L'exclusion devrait concerner les amateurs, en s'inspirant de la définition des « utilisateurs finaux » tels qu'ils sont définis par le règlement européen relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

Amendement 151
Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement
Article 3 – point 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9) «matériel forestier de reproduction»: le matériel de reproduction des végétaux destiné à des fins forestières; **supprimé**

Or. de

Justification

Le matériel forestier de reproduction ne devrait pas être couvert.

Amendement 152

Satu Hassi, Wojciech Michał Olejniczak

Proposition de règlement

Article 3 – point 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9) «matériel forestier de reproduction»: le matériel de reproduction des végétaux destiné à des fins forestières; **supprimé**

(Ce changement de champ d'application devrait être reflété dans la formulation de l'ensemble du texte, y compris les considérants. Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte).

Or. en

Justification

Les matériels forestiers de reproduction réglementés par la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ne devraient pas relever du champ d'application du présent règlement.

Amendement 153

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement
Article 3 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis) "petite quantité": une quantité ne dépassant pas la quantité nécessaire pour ensemercer ou planter 0,25 ha de terres selon la densité de semis ou de plantation habituelle pour l'espèce concernée.

Or. en

Justification

Il convient de définir la notion de "petite quantité" dans ce règlement.

Amendement 154
Linda McAvan

Proposition de règlement
Article 3 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis) "jardinier amateur": un particulier qui utilise du matériel de reproduction des végétaux dans le jardin dépendant de son domicile ou dans un jardin partagé ou équivalent.

Or. en

Amendement 155
Giancarlo Scottà

Proposition de règlement
Article 3 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis) "région d'origine": la région (ou les régions) dans laquelle la variété est ou

a été cultivée traditionnellement. La présente définition ne s'applique pas aux mélanges pour la préservation régis par l'article 33.

Or. it

Justification

Reprend, aux fins de la clarté juridique, la définition de la "région d'origine" énoncée à l'article 53, paragraphe 1, point f).

Amendement 156

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 3 – point 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 ter) "exploitation propre": toute entreprise ou partie d'entreprise gérée au sein de la même entité commerciale commune.

Les semences produites doivent convenir à une utilisation sur les terres gérées au sein de la même entité commerciale commune, l'entité commerciale partageant les risques financiers et les revenus de la culture.

Or. en

Justification

La définition d'une "exploitation propre" permet le transfert de semences entre des parties d'une exploitation gérées par une même entité commerciale assumant les risques financiers et tirant profit de la culture.

Amendement 157

Giancarlo Scottà

Proposition de règlement
Article 3 – point 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 ter) "région d'adaptation": la région (ou les régions) dans laquelle la variété s'est naturellement adaptée, différente de la région d'origine.

Or. it

Justification

Reprend, aux fins de la clarté juridique, la définition de la "région d'origine" énoncée à l'article 53, paragraphe 1, point f).

Amendement 158

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le matériel de reproduction des végétaux ne fait pas ***l'objet*** de restrictions en ce qui concerne sa production et sa mise à disposition sur le marché autres que celles prévues par le présent règlement, la directive 94/62/CE, le règlement (CE) n° 338/97, la directive 2001/18/CE, le règlement (CE) n° 1829/2003, le règlement (CE) n° 1830/2003, le règlement (UE) n° .../... [Office of Publication, please insert number of Regulation on protective measures against pests of plants] ainsi que par la législation de ***l'Union*** restreignant la production ou la mise à disposition sur le marché des espèces exotiques envahissantes.

Le matériel de reproduction des végétaux ne fait pas ***l'objet*** de restrictions en ce qui concerne sa production et sa mise à disposition sur le marché autres que celles prévues par le présent règlement, la directive 94/62/CE, le règlement (CE) ***n° 2100/1994 et les législations correspondantes des États membres, le règlement (CE) n° 338/97***, la directive 2001/18/CE, le règlement (CE) n° 1829/2003, le règlement (CE) n° 1830/2003, le règlement (UE) n° ***2100/1994*** [Office of Publication, please insert number of Regulation on protective measures against pests of plants] ainsi que par la législation de ***l'Union*** restreignant la production ou la mise à disposition sur le marché des espèces exotiques envahissantes.

^{21a} ***JO L 227 du 01.09.94, p. 1.***

Justification

Ajout d'une référence au règlement instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

Amendement 159

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

**Proposition de règlement
Article 5**

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs professionnels sont enregistrés dans les registres visés à l'article 61 du règlement (UE) n° .../... (Office of Publication, please insert number of Regulation on protective measures against pests of plants) conformément aux dispositions de l'article 62 dudit règlement.

Amendement

Sauf indication contraire, les opérateurs professionnels sont enregistrés dans les registres visés à l'article 61 du règlement (UE) n°.../...^{21b} (Office of Publication, please insert number of Regulation on protective measures against pests of plants) conformément aux dispositions de l'article 62 dudit règlement.

^{21b} *JO L ... du ..., p. ...*

Justification

Il est inutile d'exiger l'enregistrement des entreprises qui vendent du matériel de reproduction des végétaux exclusivement à des utilisateurs non professionnels.

Amendement 160

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

**Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les opérateurs professionnels qui commercialisent du matériel exclusivement et directement à des

utilisateurs finaux non professionnels, par exemple à des jardiniers amateurs, sont exemptés de l'obligation de s'enregistrer en tant qu'opérateurs professionnels au sens du présent règlement.

Or. en

Justification

Il est inutile d'exiger l'enregistrement des entreprises qui vendent du matériel de reproduction des végétaux exclusivement à des utilisateurs non professionnels.

Amendement 161

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund, Christel Schaldemose

Proposition de règlement

Article 6

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs professionnels veillent à ce que le matériel de reproduction des végétaux **produit et** mis à disposition sur le marché sous leur responsabilité soit conforme aux exigences du présent règlement.

Amendement

Les opérateurs professionnels veillent à ce que le matériel de reproduction des végétaux mis à disposition sur le marché sous leur responsabilité soit conforme aux exigences du présent règlement.

Or. en

Justification

Les directives en vigueur ne réglementent pas la production de matériel de reproduction des végétaux (MRV, à savoir les matériels de multiplication des plantes fruitières, des plantes ornementales et des légumes). Elles n'indiquent pas toujours clairement si l'intégralité ou une partie de la récolte doit servir de MRV ou être vendue sous la forme de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. Dans ce dernier cas, les restrictions ne devraient pas s'appliquer. Le champ d'application du règlement doit être limité à la commercialisation et l'expression "produit et" doit être supprimée de l'article 6.

Amendement 162

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs professionnels veillent à ce que le matériel de reproduction des végétaux **produit et** mis à disposition sur le marché sous leur responsabilité soit conforme aux exigences du présent règlement.

Amendement

Les opérateurs professionnels veillent à ce que le matériel de reproduction des végétaux mis à disposition sur le marché sous leur responsabilité soit conforme aux exigences du présent règlement.

Or. de

Justification

La production ne devrait pas être couverte par le présent règlement.

Amendement 163

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund, Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Responsabilités spécifiques des opérateurs professionnels **produisant du matériel de reproduction des végétaux**

Amendement

Responsabilité spécifique des opérateurs professionnels

Or. en

Justification

Les directives en vigueur ne réglementent pas la production de matériel de reproduction des végétaux (MRV, à savoir les matériels de multiplication des plantes fruitières, des plantes ornementales et des légumes). Elles n'indiquent pas toujours clairement si l'intégralité ou une partie de la récolte doit servir de MRV ou être vendue sous la forme de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. Dans ce dernier cas, les restrictions ne devraient pas s'appliquer. Le champ d'application du règlement doit être limité à la commercialisation et l'expression "produisant du matériel de reproduction des végétaux" doit être supprimée de l'article 7.

Amendement 164

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Responsabilités spécifiques des opérateurs professionnels **produisant** du matériel de reproduction des végétaux

Amendement

Responsabilités spécifiques des opérateurs professionnels **mettant sur le marché** du matériel de reproduction des végétaux

Or. de

Amendement 165

Karin Kadenbach, Christel Schaldemose, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund

Proposition de règlement

Article 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs professionnels **produisant du matériel de reproduction des végétaux**:

Amendement

Les opérateurs professionnels:

Or. en

Justification

Les directives en vigueur ne réglementent pas la production de matériel de reproduction des végétaux (MRV, à savoir les matériels de multiplication des plantes fruitières, des plantes ornementales et des légumes). Elles n'indiquent pas toujours clairement si l'intégralité ou une partie de la récolte doit servir de MRV ou être vendue sous la forme de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. Dans ce dernier cas, les restrictions ne devraient pas s'appliquer. Le champ d'application du règlement doit être limité à la commercialisation et l'expression "produisant du matériel de reproduction des végétaux" doit être supprimée de l'article 7.

Amendement 166

João Ferreira

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs professionnels produisant du matériel de reproduction des végétaux:

Amendement

Les opérateurs professionnels produisant du matériel de reproduction des végétaux, **à l'exception des agriculteurs qui produisent du matériel de reproduction des végétaux de leur propre exploitation, en leur nom propre et pour leur propre compte:**

Or. pt

Amendement 167
Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement
Article 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs professionnels **produisant** du matériel de reproduction des végétaux:

Amendement

Les opérateurs professionnels **mettant sur le marché** du matériel de reproduction des végétaux:

Or. de

Amendement 168
James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement
Article 7 – point h

Texte proposé par la Commission

h) mettent à la disposition des autorités compétentes, sur demande, tous les contrats conclus avec des tiers.

Amendement

h) mettent à la disposition des autorités compétentes, sur demande, tous les contrats conclus avec des tiers **concernant la production de matériel de reproduction des végétaux.**

Or. en

Amendement 169

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund, Christel Schaldemose

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs professionnels veillent à ce que la traçabilité du matériel de reproduction des végétaux soit garantie à **tous les stades de la production et de la** mise à disposition sur le marché.

Amendement

1. Les opérateurs professionnels veillent à ce que la traçabilité du matériel de reproduction des végétaux soit garantie à ***l'entrée et à la sortie des locaux de chaque opérateur impliqué dans sa*** mise à disposition sur le marché.

Or. en

Justification

Il est impossible d'assurer la traçabilité à tous les stades de la production, tout comme il est impossible d'établir que des boutures proviennent d'un vieux pommier ou de déterminer la provenance de MRV collectés dans la nature. Cette exigence n'est ni réaliste ni possible et montre que cette législation manque de souplesse. La traçabilité doit s'appliquer uniquement lorsque la nécessité l'exige et de manière proportionnée. Il convient donc de supprimer l'exigence de traçabilité "à tous les stades de la production" des MRV.

Amendement 170

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs professionnels veillent à ce que la traçabilité du matériel de reproduction des végétaux soit garantie à **tous les stades de la production et** de la mise à disposition sur le marché.

Amendement

1. Les opérateurs professionnels veillent à ce que la traçabilité du matériel de reproduction des végétaux soit garantie à ***l'entrée et à la sortie des produits pour ce qui est*** de la mise à disposition sur le marché.

Or. de

Amendement 171

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du paragraphe 1, les opérateurs professionnels conservent des informations leur permettant d'identifier, d'une part, les **opérateurs professionnels** qui **leur** ont fourni le matériel de reproduction des végétaux et, d'autre part, le matériel concerné.

Amendement

Aux fins du paragraphe 1, les opérateurs professionnels conservent des informations leur permettant d'identifier, d'une part, les **personnes à** qui **ils** ont fourni le matériel de reproduction des végétaux et, d'autre part, le matériel concerné, **sauf si ce matériel a été fourni à des consommateurs qui ne sont pas des opérateurs professionnels.**

Or. en

Amendement 172

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du paragraphe 1, les opérateurs professionnels conservent des informations leur permettant d'identifier, d'une part, les personnes à qui ils ont fourni le matériel de reproduction des végétaux et, d'autre part, le matériel concerné, sauf si ce matériel a été fourni au détail.

Amendement

Aux fins du paragraphe 1, les opérateurs professionnels conservent des informations leur permettant d'identifier, d'une part, les personnes à qui ils ont fourni le matériel de reproduction des végétaux et, d'autre part, le matériel concerné, sauf si ce matériel a été fourni au détail **à des utilisateurs finaux non professionnels.**

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire de tenir un registre des ventes aux utilisateurs non professionnels.

Amendement 173

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du paragraphe 1, les opérateurs professionnels conservent des informations leur permettant d'identifier, d'une part, les personnes à qui ils ont fourni le matériel de reproduction des végétaux et, d'autre part, le matériel concerné, sauf si ce matériel a été fourni au détail.

Amendement

Aux fins du paragraphe 1, les opérateurs professionnels, **à l'exception des agriculteurs échangeant des semences en provenance de leur propre exploitation, en leur nom et pour leur propre compte, ainsi que des opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 EUR**, conservent des informations leur permettant d'identifier, d'une part, les personnes à qui ils ont fourni le matériel de reproduction des végétaux et, d'autre part, le matériel concerné, sauf si ce matériel a été fourni au détail.

Or. en

Justification

Dans de nombreux cas, il est impossible de conserver des informations en amont et en aval concernant les personnes et les fournisseurs auxquels le MRV a été fourni. C'est notamment le cas pour les agriculteurs qui vendent ou échangent des MRV sur des marchés locaux, où il est impossible de tenir un registre de tous les clients. Cette disposition entrave également la commercialisation directe de MRV. Les agriculteurs qui échangent des semences de ferme (ou d'autres MRV) devraient être exonérés des obligations applicables aux "opérateurs professionnels".

Amendement 174

João Ferreira

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

S'agissant du matériel de reproduction des végétaux autre que le matériel forestier de reproduction, les opérateurs professionnels conservent dans un dossier les données relatives au matériel de reproduction des végétaux visées aux paragraphes 2 et 3 pendant une période de trois ans après avoir respectivement reçu ou fourni ce matériel.

Amendement

S'agissant du matériel de reproduction des végétaux autre que le matériel forestier de reproduction, les opérateurs professionnels, ***à l'exception des agriculteurs qui échangent des semences de leur propre exploitation en leur nom propre et pour leur propre compte***, conservent dans un dossier les données relatives au matériel de reproduction des végétaux visées aux paragraphes 2 et 3 pendant une période de trois ans après avoir respectivement reçu ou fourni ce matériel. ***Cette disposition ne s'applique pas au matériel de multiplication des végétaux ne figurant pas sur la liste conformément aux dispositions du titre IV, ni au matériel hétérogène, au sens de l'article 14, paragraphe 3.***

Or. pt

Amendement 175

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

S'agissant du matériel de reproduction des végétaux ***autre que le matériel forestier de reproduction***, les opérateurs professionnels conservent dans un dossier les données relatives au matériel de reproduction des végétaux visées aux paragraphes 2 et 3 pendant une période de trois ans après avoir respectivement reçu ou fourni ce matériel.

Amendement

S'agissant du matériel de reproduction des végétaux, les opérateurs professionnels conservent dans un dossier les données relatives au matériel de reproduction des végétaux visées aux paragraphes 2 et 3 pendant une période de trois ans après avoir respectivement reçu ou fourni ce matériel.

Or. de

Amendement 176

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans le cas du matériel forestier de reproduction, la période considérée est de dix ans.

supprimé

Or. de

Justification

Le matériel forestier de reproduction devrait être totalement exclus du présent règlement.

Amendement 177

Christa Klaß

Proposition de règlement

Partie III – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

MATÉRIEL DE REPRODUCTION DES VÉGÉTAUX AUTRE QUE LE MATÉRIEL FORESTIER DE REPRODUCTION

MATÉRIEL DE REPRODUCTION DES VÉGÉTAUX AUTRE QUE LE MATÉRIEL FORESTIER DE REPRODUCTION ***ET LES MATÉRIELS DE MULTIPLICATION VÉGÉTATIVE DE LA VIGNE***

Or. de

Justification

Il est considéré comme important de traiter la vigne séparément, de manière analogue à celle qui est appliquée au matériel forestier.

Amendement 178

Christa Klaß

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission

La présente partie s'applique à la production, en vue de la mise à disposition sur le marché, et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux autre que le matériel forestier de reproduction.

Amendement

La présente partie s'applique à la production, en vue de la mise à disposition sur le marché, et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux autre que le matériel forestier de reproduction **et les matériels de multiplication végétative de la vigne.**

Or. de

Justification

Il est considéré comme important de traiter la vigne séparément, de manière analogue à celle qui est appliquée au matériel forestier.

Amendement 179

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund, Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission

La présente partie s'applique à la **production, en vue de la** mise à disposition sur le marché, **et à la mise à disposition sur le marché** de matériel de reproduction des végétaux autre que le matériel forestier de reproduction.

Amendement

La présente partie s'applique à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux autre que le matériel forestier de reproduction.

Or. en

Justification

Les directives en vigueur ne réglementent pas la production de matériel de reproduction des végétaux (MRV, à savoir les matériels de multiplication des plantes fruitières, des plantes ornementales et des légumes). Elles n'indiquent pas toujours clairement si l'intégralité ou une partie de la récolte doit servir de MRV ou être vendue sous la forme de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. Dans ce dernier cas, les restrictions ne devraient pas s'appliquer. L'expression "la production, en vue de la mise à disposition sur le marché" doit

être supprimée de l'article 9.

Amendement 180

Corinne Lepage, Satu Hassi, Karin Kadenbach, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 10 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) «clone»: une descendance individuelle, initialement dérivée d'une autre plante par reproduction végétative, qui demeure génétiquement identique à cette dernière;

supprimé

Or. en

Justification

La définition proposée n'est pas exacte du point de vue biologique. Sous sa forme actuelle, elle s'appliquerait aussi à tout végétal issu d'une reproduction végétative. L'utilisation de clones pour les fruits et les souches de vigne est déjà couverte adéquatement par les législations nationales et, le cas échéant, par des mécanismes d'enregistrement dans les États membres qui en produisent.

Amendement 181

Corinne Lepage, Satu Hassi, Karin Kadenbach, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 10 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5) «maintenance d'une variété»: les mesures visant à garantir qu'une variété reste conforme à *sa description*;

5) "maintenance d'une variété": les mesures visant à garantir qu'une variété reste conforme à *ses caractéristiques pertinentes du point de vue agronomique*;

Or. en

Justification

La définition originale de la "maintenance d'une variété" n'est pas dynamique. Il serait désavantageux que les MRV restent identiques à une description immuable, qui correspond une image fixe dans le temps, alors que les conditions changent et que la variété s'adapte. Il convient donc de redéfinir la "maintenance d'une variété" en respectant le caractère vivant et dynamique des MRV.

Amendement 182

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 10 – point 6

Texte proposé par la Commission

6) «matériel de pré-base»: le matériel de reproduction des végétaux présent à la première étape de la production et destiné à la production *d'autres* catégories de matériel de reproduction des végétaux;

Amendement

6) "matériel de pré-base": le matériel de reproduction des végétaux présent à la première étape de la production, ***soumis à un contrôle officiel*** et destiné à la production ***d'autres matériels de pré-base et d'autres*** catégories de matériel de reproduction des végétaux;

Or. en

Justification

Il s'agit de garantir la souplesse nécessaire pour refléter les pratiques actuelles. Les détails varient d'une espèce à l'autre.

Amendement 183

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 10 – point 7

Texte proposé par la Commission

7) «matériel de base»: le matériel de reproduction des végétaux qui a été produit à partir de matériel de pré-base et est destiné à la production de matériel certifié;

Amendement

7) "matériel de base": le matériel de reproduction des végétaux qui a été produit à partir de matériel de pré-base ***ou de base*** et est destiné à la production ***d'autres***

matériels de base ou de matériel certifié;

Or. en

Justification

Il s'agit de garantir la souplesse nécessaire pour refléter les pratiques actuelles. Les détails varient d'une espèce à l'autre.

Amendement 184

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 10 – point 8

Texte proposé par la Commission

8) «matériel certifié»: le matériel de reproduction des végétaux qui a été produit à partir de matériel de pré-base **ou** de base;

Amendement

8) "matériel certifié": le matériel de reproduction des végétaux qui a été produit à partir de matériel de pré-base, de base **ou certifié et est destiné à la production d'autres matériels certifiés ou commercialisés en vue de la production de cultures commerciales;**

Or. en

Justification

Il s'agit de garantir la souplesse nécessaire pour refléter les pratiques actuelles. Les détails varient d'une espèce à l'autre.

Amendement 185

Christa Klaß

Proposition de règlement

Article 10 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis) "matériel hétérogène", matériel de reproduction des végétaux qui n'appartient pas à l'une des variétés

*définies au point 1) du présent article et
qui n'est pas un mélange de variétés;*

Or. de

Amendement 186

Corinne Lepage, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 10 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*10 bis) "matériel hétérogène": le matériel
de reproduction des végétaux qui
n'appartient pas à une variété telle que
définie au point 1) de l'article 10 et qui
n'est pas une combinaison de variétés ou
de végétaux protégée par un droit de
propriété intellectuelle;*

Or. en

Justification

Il faut définir de manière positive le "matériel hétérogène" en conformité avec la définition scientifique des "variétés de population" et préciser que le matériel hétérogène ne peut pas contenir de variétés protégées par des droits de propriété intellectuelle, y compris la protection des obtentions végétales, de manière à protéger les DPI.

Amendement 187

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 10 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*10 bis) "matériel hétérogène": le matériel
de reproduction des végétaux qui
n'appartient pas à une variété telle que
définie au point 1) de l'article 10 et qui
n'est pas une combinaison de variétés*

Amendement 188

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund, Christel Schaldemose

Proposition de règlement

Partie III – titre II – titre

Texte proposé par la Commission

Production et mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres et espèces énumérés à *l'annexe I*

Amendement

Mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres et espèces énumérés à *l'annexe I*

Justification

Les directives en vigueur ne réglementent pas la production de MRV. Elles n'indiquent pas toujours clairement si l'intégralité ou une partie de la récolte doit servir de MRV ou être vendue sous la forme de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. Dans ce dernier cas, les restrictions ne devraient pas s'appliquer. Étant donné qu'il n'est pas possible ni réaliste de soumettre la production de semences et d'autres végétaux susceptibles de servir de MRV à cette législation, il convient de supprimer les mots "production et" du titre II de la partie III.

Amendement 189

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund, Christel Schaldemose

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le présent titre s'applique à la **production et à la** mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction appartenant à des genres et espèces qui répondent à un ou plusieurs des critères

Amendement

1. Le présent titre s'applique à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction appartenant à des genres et espèces qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants:

suivants:

Or. en

Justification

Les directives en vigueur ne réglementent pas la production de MRV. Elles n'indiquent pas toujours clairement si l'intégralité ou une partie de la récolte doit servir de MRV ou être vendue sous la forme de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. Dans ce dernier cas, les restrictions ne devraient pas s'appliquer. Étant donné qu'il n'est pas possible ni réaliste de soumettre la production de semences et d'autres végétaux susceptibles de servir de MRV à cette législation, il convient de supprimer les mots "production et" de l'article 11.

Amendement 190

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) ils représentent une surface de production importante;

a) ils représentent une surface de production importante **supérieure à 0,1 % de la surface agricole totale de l'Union européenne**;

Or. en

Justification

L'article 290 du traité FUE dispose : "1. Un acte législatif peut déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif". L'annexe I n'est pas un élément "non essentiel", mais bien un aspect fondamental de ce règlement, puisqu'elle définit, ne fût-ce que vaguement, le champ d'application pour les genres et les espèces. Le règlement s'applique uniquement aux espèces et aux genres qui couvrent plus d'un millièème de la surface de production de l'Union européenne.

Amendement 191

João Ferreira

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ils représentent une surface de production importante;

Amendement

a) ils représentent une surface de production importante, ***supérieure à 0,1% de la surface agricole totale de l'Union européenne;***

Or. pt

Amendement 192
Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ils représentent une valeur de production importante;

Amendement

b) ils représentent une valeur de production importante, ***supérieure à 0,1 % de la valeur totale de la production agricole de l'Union européenne;***

Or. en

Justification

Selon l'article 290 du traité TFUE, "1. Un acte législatif peut déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif". L'annexe I n'est pas un élément "non essentiel", mais bien un aspect fondamental de ce règlement, puisqu'elle définit, ne fût-ce que vaguement, le champ d'application pour les genres et les espèces. Le règlement s'applique uniquement aux espèces et aux genres qui représentent plus d'un millième de la valeur totale de la production agricole de l'Union européenne.

Amendement 193
João Ferreira
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ils représentent une valeur de production importante;

Amendement

b) ils représentent une valeur de production importante, **supérieure à 0,1% de la valeur totale de la production agricole de l'Union européenne**;

Or. pt

Amendement 194
Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) ils sont **produits ou** mis à disposition sur le marché par un nombre important d'opérateurs professionnels dans l'Union;

Amendement

c) ils sont mis à disposition sur le marché par un nombre important d'opérateurs professionnels dans l'Union;

Or. en

Justification

Les directives en vigueur que ce règlement entend remplacer ne légifèrent pas sur la production de matériel de reproduction des végétaux.

Amendement 195
Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) ils sont **produits ou** mis à disposition sur le marché par un nombre important **d'opérateurs** professionnels dans l'Union;

Amendement

c) ils sont mis à disposition sur le marché par un nombre important **supérieur à 100 opérateurs** professionnels dans l'Union;

Or. en

Justification

Selon l'article 290 du traité TFUE, "1. Un acte législatif peut déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif". L'annexe I n'est pas un élément "non essentiel", mais bien un aspect fondamental de ce règlement, puisqu'elle définit, ne fût-ce que vaguement, le champ d'application pour les genres et les espèces. Le règlement doit s'appliquer uniquement aux espèces et genres commercialisés par plus de 100 opérateurs professionnels dans l'Union européenne.

Amendement 196

João Ferreira

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) ils sont **produits ou** mis à disposition sur le marché par **un nombre important d'opérateurs** professionnels dans l'Union;

Amendement

c) ils sont mis à disposition sur le marché par **plus de 100 opérateurs** professionnels dans l'Union;

Or. pt

Amendement 197

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) ils contiennent des substances qui, pour l'ensemble ou certaines des utilisations, doivent faire l'objet de règles particulières en ce qui concerne la protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Cette disposition est trop large et risquerait de couvrir des questions qui échappent au champ d'application du présent règlement, d'autant plus qu'il n'existe pas encore d'actes délégués ayant trait à ce point.

Amendement 198

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le présent titre ne s'applique pas:

***- aux espèces à usage ornemental
uniquement;***

***- au matériel de reproduction des
végétaux des espèces visées à l'annexe I
qui sont destinées à un usage ornemental
ou à un usage exclusivement réservé aux
utilisateurs non professionnels, sauf si un
niveau de contrôle supérieur est
nécessaire pour assurer la santé végétale;***

***- au matériel de reproduction des
végétaux des espèces visées à l'annexe I
qui sont destinées à un usage ornemental
ou commercialisées en petites quantités à
l'intention d'utilisateurs non
professionnels comme les jardiniers
amateurs.***

Or. en

Justification

Le matériel de reproduction des végétaux vendu à des fins ornementales et à des utilisateurs finaux non professionnels devrait être exonéré des contrôles prévus au titre II.

Amendement 199

Linda McAvan

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le présent titre ne s'applique pas au matériel de multiplication des genres et espèces énumérés à l'annexe I si ce matériel:

- est destiné à un usage ornemental; ou
- est commercialisé à l'intention des jardiniers amateurs.

Ce matériel est couvert par les dispositions du titre III.

Or. en

Justification

Le matériel de reproduction des végétaux utilisé à des fins ornementales et le matériel de multiplication destiné à la vente à des jardiniers amateurs ne devraient pas être réglementés de la même façon que les semences destinées à l'agriculture commerciale. Ils devraient donc être exonérés des contrôles prévus au titre II et relever des dispositions du titre III, qui assure la protection des consommateurs.

Amendement 200
Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. **Le** matériel de reproduction des végétaux peut **uniquement** être **produit et** mis à disposition sur le marché dans l'une des catégories suivantes:

1. **Les opérateurs prennent la décision de mettre du** matériel de reproduction des végétaux **à disposition sur le marché en tant que matériel standard ou en tant que matériel soumis à certification. Dans ce second cas, le matériel de reproduction des végétaux** peut être mis à disposition sur le marché dans l'une des catégories suivantes:

Or. en

Justification

La certification obligatoire des différents lots exclut automatiquement du marché le MRV qui ne répond pas à ces critères, même s'il présente des qualités susceptibles d'intéresser les obtenteurs. Un label d'opérateur ou un label de qualité garantirait la transparence, la sécurité et la qualité. Une certification volontaire permettrait au marché de disposer de matériel normalisé, mais aussi d'autres types de MRV. La notion de "production" doit également être supprimée, puisqu'elle échappe au champ d'application des directives en vigueur.

Amendement 201

João Ferreira

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. *Le* matériel de reproduction des végétaux peut uniquement être produit et mis à disposition sur le marché dans l'une des catégories suivantes:

Amendement

1. **Les opérateurs prennent la décision de mettre à disposition sur le marché du matériel de reproduction *de végétaux comme matériel type ou comme matériel soumis à certification. S'il s'agit de matériel soumis à certification, le matériel de reproduction*** des végétaux peut uniquement être produit et mis à disposition sur le marché dans l'une des catégories suivantes:

Or. pt

Amendement 202

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) matériel standard.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

La certification obligatoire des différents lots exclut automatiquement du marché le MRV qui ne répond pas à ces critères, même s'il présente des qualités susceptibles d'intéresser les obtenteurs. Un label d'opérateur ou un label de qualité garantirait la transparence, la sécurité et la qualité. Une certification volontaire permettrait au marché de disposer de matériel normalisé, mais aussi d'autres types de MRV.

Amendement 203

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le matériel de reproduction des végétaux ne peut pas être produit et mis à disposition sur le marché en tant que matériel standard s'il appartient à un genre ou une espèce pour lesquels les coûts et les activités de certification nécessaires pour produire et mettre à disposition sur le marché ledit matériel en tant que matériel de pré-base, de base et certifié sont proportionnés:

supprimé

a) à l'objectif de garantir la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux;

b) à l'amélioration de l'identité, de la santé et de la qualité du matériel de reproduction des végétaux qui résulte du respect des exigences relatives au matériel de pré-base, de base et certifié plutôt que de celles concernant le matériel standard.

(Suppression de l'art.12 paragraphes 2-4 et toutes les références s'y rapportant.)

Or. en

Justification

La certification obligatoire des différents lots exclut automatiquement du marché le MRV qui ne répond pas à ces critères, même s'il présente des qualités susceptibles d'intéresser les

obteneurs. Les opérateurs devraient par conséquent avoir le choix de certifier ou non leurs semences. Une certification volontaire permettrait au marché de disposer de matériel normalisé, mais aussi d'autres types de MRV. Il devrait être possible de commercialiser toutes les espèces de l'annexe I sous un label d'opérateur.

Amendement 204

João Ferreira

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le matériel de reproduction des végétaux ne peut pas être produit et mis à disposition sur le marché en tant que matériel standard s'il appartient à un genre ou une espèce pour lesquels les coûts et les activités de certification nécessaires pour produire et mettre à disposition sur le marché ledit matériel en tant que matériel de pré-base, de base et certifié sont proportionnés:

supprimé

a) à l'objectif de garantir la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux;

b) à l'amélioration de l'identité, de la santé et de la qualité du matériel de reproduction des végétaux qui résulte du respect des exigences relatives au matériel de pré-base, de base et certifié plutôt que de celles concernant le matériel standard.

Or. pt

Amendement 205

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le matériel de reproduction des végétaux ne peut pas être produit et mis à disposition sur le marché en tant que matériel standard s'il appartient à un genre ou une espèce pour lesquels les coûts et les activités de certification nécessaires pour produire et mettre à disposition sur le marché ledit matériel en tant que matériel de pré-base, de base et certifié sont proportionnés:

supprimé

a) à l'objectif de garantir la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux;

b) à l'amélioration de l'identité, de la santé et de la qualité du matériel de reproduction des végétaux qui résulte du respect des exigences relatives au matériel de pré-base, de base et certifié plutôt que de celles concernant le matériel standard.

Or. de

Amendement 206

Corinne Lepage, Satu Hassi, Karin Kadenbach, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le matériel de reproduction des végétaux ne peut pas être produit et mis à disposition sur le marché en tant que matériel standard s'il appartient à un genre ou une espèce pour lesquels les coûts et les activités de certification nécessaires pour produire et mettre à disposition sur le marché ledit matériel en tant que matériel de pré-base, de base et certifié sont proportionnés:

supprimé

a) à l'objectif de garantir la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour

animaux;

b) à l'amélioration de l'identité, de la santé et de la qualité du matériel de reproduction des végétaux qui résulte du respect des exigences relatives au matériel de pré-base, de base et certifié plutôt que de celles concernant le matériel standard.

Or. en

Justification

La certification obligatoire des différents lots exclut automatiquement du marché le MRV qui ne répond pas à ces critères, même s'il présente des qualités susceptibles d'intéresser les obtenteurs. Les opérateurs devraient par conséquent avoir le choix de certifier ou non leurs semences. Une certification volontaire permettrait au marché de disposer de matériel normalisé, mais aussi d'autres types de MRV. Il devrait être possible de commercialiser toutes les espèces de l'annexe I sous un label d'opérateur. Suppression de l'art.12 paragraphes 2-4 et de toutes les références s'y rapportant.

Amendement 207

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) à l'amélioration de l'identité, de la santé et de la qualité du matériel de reproduction des végétaux qui résulte du respect des exigences relatives au matériel de pré-base, de base et certifié plutôt que de celles concernant le matériel standard.

supprimé

Or. de

Amendement 208

Corinne Lepage, Satu Hassi, Karin Kadenbach, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour énumérer les genres ou espèces dont le matériel de reproduction ne peut être mis sur le marché en tant que matériel standard, tel que visé au paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Justification

La certification obligatoire des différents lots exclut automatiquement du marché le MRV qui ne répond pas à ces critères, même s'il présente des qualités susceptibles d'intéresser les obtenteurs. Les opérateurs devraient par conséquent avoir le choix de certifier ou non leurs semences. Une certification volontaire permettrait au marché de disposer de matériel normalisé, mais aussi d'autres types de MRV. Il devrait être possible de commercialiser toutes les espèces de l'annexe I sous un label d'opérateur.

Amendement 209

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, le matériel de reproduction des végétaux est uniquement produit et mis à disposition sur le marché en tant que matériel standard si une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent:

supprimé

a) il appartient à une variété assortie d'une description officiellement reconnue;

b) il s'agit de matériel hétérogène au sens de l'article 14, paragraphe 3;

c) il s'agit de matériel de niche au sens de l'article 36, paragraphe 1.

Amendement 210

Corinne Lepage, Satu Hassi, Karin Kadenbach, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, le matériel de reproduction des végétaux est uniquement produit et mis à disposition sur le marché en tant que matériel standard si une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent:

supprimé

a) il appartient à une variété assortie d'une description officiellement reconnue;

b) il s'agit de matériel hétérogène au sens de l'article 14, paragraphe 3;

c) il s'agit de matériel de niche au sens de l'article 36, paragraphe 1.

Or. en

Justification

La certification obligatoire des différents lots exclut automatiquement du marché le MRV qui ne répond pas à ces critères, même s'il présente des qualités susceptibles d'intéresser les obtenteurs. Les opérateurs devraient par conséquent avoir le choix de certifier ou non leurs semences. Une certification volontaire permettrait au marché de disposer de matériel normalisé, mais aussi d'autres types de MRV. Il devrait être possible de commercialiser toutes les espèces de l'annexe I sous un label d'opérateur.

Amendement 211

Christa Klauß

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) il s'agit de matériel hétérogène au sens de l'article 14, **paragraphe 3**;

b) il s'agit de matériel hétérogène au sens de l'article 14, **point a**;

Or. de

Amendement 212

Corinne Lepage, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) il s'agit de semences ou de matériel de reproduction de végétaux, de plantes ornementales, de plantes fruitières, de vigne ou d'herbes aromatiques ou médicinales;

Or. en

Justification

Pour les végétaux, les plantes ornementales, les plantes fruitières, la vigne ou les herbes aromatiques ou médicinales, il n'existe actuellement que des semences standard, ce qui est suffisant. Une exigence imposant de produire des semences certifiées entraînerait un surplus de tâches bureaucratiques. Il n'est pas justifié de changer cette situation.

Amendement 213

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund, Christel Schaldemose

Proposition de règlement

Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Production et mise à disposition sur le marché de matériel de pré-base, de base, certifié et standard

Mise à disposition sur le marché de matériel de pré-base, de base, certifié et standard

Or. en

Justification

Les directives en vigueur ne réglementent pas la production de MRV. Elles n'indiquent pas toujours clairement si l'intégralité ou une partie de la récolte doit servir de MRV ou être vendue sous la forme de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. Dans ce dernier cas, les restrictions ne devraient pas s'appliquer. Étant donné qu'il n'est pas possible ni réaliste de soumettre la production de semences et d'autres végétaux susceptibles de servir de MRV à cette législation, il convient de supprimer les mots "production et" du titre du chapitre II et du titre de l'article 13.

Amendement 214

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission

Production et mise à disposition sur le marché de matériel de pré-base, de base, certifié et standard

Amendement

Mise à disposition sur le marché de matériel de pré-base, de base, certifié et standard

Or. de

Amendement 215

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund, Christel Schaldemose

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le matériel de reproduction des végétaux **produit et** mis à disposition sur le marché respecte:

Amendement

1. Le matériel de reproduction des végétaux mis à disposition sur le marché respecte:

Or. en

Justification

Les directives en vigueur ne réglementent pas la production de MRV. Elles n'indiquent pas

toujours clairement si l'intégralité ou une partie de la récolte doit servir de MRV ou être vendue sous la forme de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. Dans ce dernier cas, les restrictions ne devraient pas s'appliquer. Étant donné qu'il n'est pas possible ni réaliste de soumettre la production de semences et d'autres végétaux susceptibles de servir de MRV à cette législation, il convient de supprimer les mots "produit et" de l'article 13.

Amendement 216

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le matériel de reproduction des végétaux **produit et** mis à disposition sur le marché respecte:

Amendement

1. Le matériel de reproduction des végétaux mis à disposition sur le marché respecte:

Or. de

Amendement 217

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les exigences relatives à l'enregistrement, énoncées à la section 2;

Amendement

a) les exigences relatives à l'enregistrement, énoncées à la section 2, **à l'exception du matériel type;**

Or. en

Justification

La catégorie "matériel standard" vise à introduire une plus grande diversité sur le marché. Avec le texte proposé, cependant, l'utilisation de matériel standard deviendra encore plus restrictive et sera soumise à davantage de contraintes qu'à l'heure actuelle en raison des obligations d'enregistrement et de certification.

Amendement 218

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les exigences applicables à la **production et à la** qualité énoncées à la section 3 pour la catégorie concernée;

Amendement

b) les exigences applicables à la qualité énoncées à la section 3 pour la catégorie concernée;

Or. de

Amendement 219

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1, **point b)**, ne s'applique pas aux exigences concernant **la production de** matériel de reproduction des végétaux visées à l'article 14, paragraphe 3, et à l'article 36.

Amendement

2. Le paragraphe 1, **points a) et b)**, ne s'applique pas aux exigences concernant **le** matériel de reproduction des végétaux visées à l'article 14, paragraphe 3, et à l'article 36.

Or. en

Justification

Les directives en vigueur que ce règlement entend remplacer ne légifèrent pas sur la production de matériel de reproduction des végétaux.

Amendement 220

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1, **point b)**, ne **s'applique**

Amendement

2. Le paragraphe 1, **points a) et b)**, ne

pas aux exigences concernant **la production de** matériel de reproduction des végétaux visées à l'article 14, paragraphe 3, et à l'article 36.

s'applique pas aux exigences **de qualité** concernant **le** matériel de reproduction des végétaux visées à l'article 14, paragraphe 3, et à l'article 36.

Or. en

Justification

Cette proposition régleme la production de MRV. Pourtant, il n'est pas toujours possible de savoir avec certitude si l'intégralité ou une partie d'une récolte servira de MRV, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. Étant donné qu'il n'est pas possible ni réaliste de soumettre la production de semences et d'autres végétaux susceptibles de servir de MRV à cette législation, il convient de supprimer le mot "production". Les dérogations du point 2 ne s'appliquent pas à la production, mais bien aux exigences concernant la qualité. Il y a lieu d'en tenir compte.

Amendement 221

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1, **point b)**, ne s'applique pas aux exigences concernant **la production de** matériel de reproduction des végétaux visées à l'article 14, paragraphe 3, et à l'article 36.

Amendement

2. Le paragraphe 1, **points a) et b)**, ne s'applique pas aux exigences concernant **le** matériel de reproduction des végétaux visées à l'article 14, paragraphe 3, et à l'article 36.

Or. de

Amendement 222

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le matériel de reproduction des végétaux **ne** peut être **produit et** mis à

Amendement

1. Le matériel de reproduction des végétaux peut être mis à disposition sur le

disposition sur le marché *que* s'il appartient à une variété enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 51 ou dans le registre des variétés de l'Union visé à l'article 52.

marché s'il appartient à une variété enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 51 ou dans le registre des variétés de l'Union visé à l'article 52, *ou si une description du matériel de reproduction des végétaux est mise à la disposition de l'acheteur.*

Or. en

Justification

L'article 14, paragraphe 1 autorise uniquement la mise à disposition sur le marché de MRV issu de variétés enregistrées. Cependant, la définition de "variété" au titre de la présente proposition ne reflète pas les conditions naturelles de la majorité des plantes vivantes. Il convient donc de supprimer les dispositions relatives à la référence obligatoire à des variétés enregistrées. Une description du MRV constituerait une alternative adéquate à l'enregistrement de la variété.

Amendement 223

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund, Christel Schaldemose

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le matériel de reproduction des végétaux ne peut être **produit et** mis à disposition sur le marché que s'il appartient à une variété enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 51 ou dans le registre des variétés de l'Union visé à l'article 52.

Amendement

1. Le matériel de reproduction des végétaux ne peut être mis à disposition sur le marché que s'il appartient à une variété enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 51 ou dans le registre des variétés de l'Union visé à l'article 52.

Or. en

Justification

Les directives en vigueur ne réglementent pas la production de MRV. Elles n'indiquent pas toujours clairement si l'intégralité ou une partie de la récolte doit servir de MRV ou être vendue sous la forme de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. Dans ce dernier cas, les restrictions ne devraient pas s'appliquer. Étant donné qu'il n'est pas possible ni réaliste de soumettre la production de semences et d'autres végétaux susceptibles de servir de

MRV à cette législation, il convient de supprimer les mots "produit et" de l'article 14.

Amendement 224

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le matériel de reproduction des végétaux ne peut être **produit et** mis à disposition sur le marché que s'il appartient à une variété enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 51 ou dans le registre des variétés de l'Union visé à l'article 52.

Amendement

1. Le matériel de reproduction des végétaux ne peut être mis à disposition sur le marché que s'il appartient à une variété enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 51 ou dans le registre des variétés de l'Union visé à l'article 52.

Or. de

Justification

Les directives couvertes par le présent règlement ne traitent pas de la production.

Amendement 225

Corinne Lepage, Andrea Zanoni

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le matériel de reproduction des végétaux **ne** peut être produit et mis à disposition sur le marché **que** s'il appartient à une variété enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 51 ou dans le registre des variétés de l'Union visé à l'article 52.

Amendement

1. Le matériel de reproduction des végétaux peut être produit et mis à disposition sur le marché s'il appartient à une variété enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 51 ou dans le registre des variétés de l'Union visé à l'article 52.

Or. en

Justification

La mise à disposition sur le marché ne devrait pas être limitée au PRM provenant de variétés enregistrées qui suivent les critères DUS. Différents types d'agriculture utilisent différents types de variétés, et la législation devrait préciser que le matériel hétérogène et les variétés de niche peuvent être mis sur le marché selon des exigences adaptées.

Amendement 226 **Mario Pirillo**

Proposition de règlement **Article 14 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les porte-greffes **peuvent** être produits et mis à disposition sur le marché **même s'ils n'appartiennent pas à une variété enregistrée** dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union.

Amendement

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les porte-greffes **doivent obligatoirement** être produits et mis à disposition sur le marché **et être inscrits** dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union.

Or. it

Justification

Les porte-greffes constituent, dans certains cas, le seul instrument de lutte "biologique", comme notamment pour le phylloxera et sont essentiels pour garantir une adaptation optimale des variétés aux conditions du sol.

Amendement 227 **Christa Klaß**

Proposition de règlement **Article 14 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 228
Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Justification

Dans un souci de clarté, il convient de créer un article séparé sur le matériel hétérogène (voir article 15.) En outre, les informations nécessaires devraient figurer dans l'acte de base, et non dans des actes délégués.

Amendement 229
Corinne Lepage, Andrea Zanoni

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140, pour déterminer, par dérogation au paragraphe 1 du présent article, que du matériel de reproduction des végétaux peut être produit et mis à disposition sur le marché sans appartenir à une variété au sens de l'article 10, point 1 (ci-après le «matériel hétérogène») et sans satisfaire aux exigences relatives à la distinction, à l'homogénéité et à la stabilité énoncées aux articles 60, 61 et 62 et aux exigences relatives à la valeur agronomique et/ou technologique satisfaisante ou à la valeur agronomique et/ou technologique durable énoncées aux articles 58 et 59.

Du matériel de reproduction des végétaux peut être produit et mis à disposition sur le marché sans appartenir à une variété au sens de l'article 10, point 1 (ci-après le «matériel hétérogène») et sans satisfaire aux exigences relatives à la distinction, à l'homogénéité et à la stabilité énoncées aux articles 60, 61 et 62 et aux exigences relatives à la valeur agronomique et/ou technologique satisfaisante ou à la valeur agronomique et/ou technologique durable énoncées aux articles 58 et 59.

Or. en

Justification

Différents types d'agriculture utilisent différents types de variétés, et la législation devrait préciser que le matériel hétérogène et les variétés de niche peuvent être mis sur le marché selon des exigences adaptées. La délégation de pouvoir devrait se limiter aux dispositions d'exécution suivantes et ne devrait pas porter sur la possibilité en soi de mettre du matériel hétérogène sur le marché.

Amendement 230

Corinne Lepage, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Ces actes délégués peuvent prescrire un ou plusieurs des éléments suivants pour le matériel hétérogène:

Amendement

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 140, qui peuvent prescrire un ou plusieurs des éléments suivants pour le matériel hétérogène:

Or. en

Justification

La mise à disposition sur le marché ne devrait pas être limitée au PRM provenant de variétés enregistrées qui suivent les critères DUS. Différents types d'agriculture utilisent différents types de variétés, et la législation devrait préciser que le matériel hétérogène peut être mis sur le marché selon des exigences adaptées.

Amendement 231

Corinne Lepage, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des règles en matière d'étiquetage et d'emballage;

Amendement

a) des règles en matière d'étiquetage et d'emballage ***afin d'indiquer à l'acheteur final la région de sélection du matériel et le lieu et la date de production de chaque lot vendu; des règles en matière***

*d'emballage afin que celui-ci soit adapté
aux besoins des utilisateurs
professionnels potentiels;*

Or. en

Justification

Délégation de pouvoir pour les dispositions d'exécution concernant la mise sur le marché de matériel hétérogène.

Amendement 232

Corinne Lepage, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des règles relatives à la description du matériel, notamment les méthodes de sélection et le matériel parental utilisé, la description du système de production pour le matériel de reproduction des végétaux *et* la disponibilité *d'échantillons-types*;

Amendement

b) des règles relatives à la description du matériel, notamment *la procédure d'obtention*, les méthodes de sélection et le matériel parental utilisé, la description du système de production pour le matériel de reproduction des végétaux, la disponibilité *d'échantillons-types, les caractéristiques partagées par tous les végétaux issus de ce matériel ou les caractéristiques constantes (dans les champs et/ou à la récolte) qui ne sont pas nécessairement partagées lorsque le matériel est cultivé selon une méthode de production spécifique et dans un environnement ou une région spécifique, en fonction également du lieu et de l'année du lot de production commercialisé, ainsi que la disponibilité d'échantillons-types*;

Or. en

Justification

Délégation de pouvoir pour les dispositions d'exécution concernant la mise sur le marché de matériel hétérogène.

Amendement 233

Corinne Lepage, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) des règles relatives aux informations et aux échantillons de production qui doivent être conservés par les opérateurs professionnels et à la maintenance du matériel;

supprimé

Or. en

Justification

Délégation de pouvoir pour les dispositions d'exécution concernant la mise sur le marché de matériel hétérogène.

Amendement 234

Corinne Lepage, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) l'établissement par les autorités compétentes de registres pour le matériel hétérogène, les modalités d'enregistrement et le contenu de ces registres;

d) l'établissement par les autorités *locales ou nationales* compétentes de registres pour le matériel hétérogène, les modalités d'enregistrement et le contenu de ces registres;

Or. en

Justification

Plusieurs pays ont déjà établi des catalogues pour le matériel hétérogène au niveau régional.

Amendement 235
Corinne Lepage, Andrea Zanoni

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) la fixation de redevances, et des éléments de coût pour le calcul de ces redevances, en ce qui concerne l'enregistrement du matériel hétérogène visé au point d), de manière à garantir que les redevances ne constituent pas un obstacle à l'enregistrement du matériel hétérogène concerné.

supprimé

Or. en

Amendement 236
Corinne Lepage, Andrea Zanoni

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes délégués sont adoptés avant le [Office of Publications, please insert date of application of this Regulation...]. Ils peuvent être adoptés pour *des genres* ou *espèces particuliers*.

Ces actes délégués sont adoptés avant le [Office of Publications, please insert date of application of this Regulation...]. Ils peuvent être adoptés pour *tout genre* ou *espèce pour lesquels une demande a été introduite*.

Or. en

Amendement 237
Corinne Lepage, Satu Hassi, Karin Kadenbach, Andrea Zanoni

Proposition de règlement
Article 14 bis (nouveau)

Article 14 bis

Mise à disposition sur le marché de matériel hétérogène

Le matériel de reproduction des végétaux peut être produit et mis à disposition sur le marché en tant que matériel hétérogène, enregistré dans le registre national des variétés visé à l'article 51, sur la base d'une description officiellement reconnue. Sont comprises entre autres:

- a) Les races primitives, les variétés de conservation ou leurs sélections qui ne satisfont pas aux articles 60, 61 et 62, mais qui offrent une certaine stabilité en ce qui concerne leur performance agronomique,**
- b) Les variétés multicomposées issues d'une pollinisation libre (polycroisement) d'une série définie de lignées parentales qui ne satisfont pas aux articles 60, 61 et 62 mais qui offrent une certaine stabilité en ce qui concerne leur performance agronomique,**
- c) Les variétés à pollinisation libre et les populations d'espèces totalement ou partiellement exogames qui ne satisfont pas aux articles 60, 61 et 61, mais qui offrent une certaine stabilité en ce qui concerne leur performance agronomique,**
- d) Les croisements de populations entre les populations à pollinisation libre et les variétés à pollinisation libre à haut niveau d'hétérogénéité,**
- e) Les populations croisées composites issues de croisements de lignées parentales définies et ayant évolué dans un certain environnement avec un haut degré d'hétérogénéité et la plasticité élevée requise pour une adaptation à des conditions ambiantes changeantes.**

2) Le matériel hétérogène est obtenu par des méthodes qui respectent les barrières naturelles.

3) La mise à disposition sur le marché de matériel hétérogène satisfait aux dispositions du titre III de la partie III du présent acte.

Or. en

Justification

Afin de progresser en matière de sélection de variétés/populations diverses du point de vue génétique, l'enregistrement de matériel hétérogène ne doit pas être confié à des actes délégués qui pourraient le limiter à certains genres ou espèces et donner lieu à des règles sur l'emballage qui entraveraient la promotion de la biodiversité. La liste permet l'enregistrement pour l'ensemble du matériel hétérogène utilisé dans l'agriculture.

Amendement 238

Christa Klaß

Proposition de règlement

Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14 bis

Pour le [prière d'insérer la date de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission présente une proposition dans le cadre de la procédure législative ordinaire établissant les dispositions relatives à la mise à disposition sur le marché de matériel hétérogène d'espèces ou de genres particuliers.

Cette proposition réglemente ce qui suit :

a) les genres ou espèces auxquels peuvent s'appliquer les dispositions du présent article,

b) les exigences relatives à l'étiquetage et à l'emballage du matériel hétérogène concerné;

c) les conditions relatives à la mise à disposition sur le marché de manière à assurer que de telles conditions ne constituent pas une entrave à l'enregistrement et à la commercialisation du matériel hétérogène concerné.

Or. de

Amendement 239

Corinne Lepage, Satu Hassi, Karin Kadenbach, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15

supprimé

Obligation d'appartenir à des clones enregistrés

Le matériel de reproduction végétale appartenant à un clone peut être produit et mis à disposition sur le marché uniquement si ce clone est enregistré dans un registre national des variétés visé à l'article 51 ou dans le registre des variétés de l'Union visé à l'article 52.

Or. en

Justification

Ce texte n'est pas cohérent avec la définition du clone figurant dans la proposition de règlement. Le clone est un concept botanique qui désigne uniquement un ensemble de plantes dérivées d'une autre plante par la multiplication végétative; c'est pourquoi elles sont toutes génétiquement identiques et impossibles à différencier.

Amendement 240

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15

supprimé

Obligation d'appartenir à des clones enregistrés

Le matériel de reproduction végétale appartenant à un clone peut être produit et mis à disposition sur le marché uniquement si ce clone est enregistré dans un registre national des variétés visé à l'article 51 ou dans le registre des variétés de l'Union visé à l'article 52.

Or. en

Justification

Ce texte n'est pas cohérent avec la définition du clone figurant dans la proposition de règlement. Le clone est un concept botanique qui désigne uniquement un ensemble de plantes dérivées d'une autre plante par la multiplication végétative; c'est pourquoi elles sont toutes génétiquement identiques et impossibles à différencier.

Amendement 241

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15

supprimé

Obligation d'appartenir à des clones enregistrés

Le matériel de reproduction végétale appartenant à un clone peut être produit et mis à disposition sur le marché uniquement si ce clone est enregistré dans un registre national des variétés visé à l'article 51 ou dans le registre des variétés de l'Union visé à l'article 52.

Or. de

Justification

Les variétés végétales rares ou anciennes peuvent constituer des clones pour lesquels il y a eu une exigence d'enregistrement ou non.

Amendement 242
Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Mise à disposition sur le marché de matériel hétérogène

1. Le matériel de reproduction des végétaux peut être mis à disposition sur le marché en tant que matériel hétérogène, et enregistré dans le registre national des variétés visé à l'article 51, sur la base d'une description officiellement reconnue. Il comprend notamment :

a) Les races primitives, les variétés de conservation ou leurs sélections qui ne satisfont pas aux articles 60, 61 et 62, mais qui offrent une certaine stabilité en ce qui concerne leur performance agronomique,

b) Les variétés multicomposées issues d'une pollinisation libre (polycroisement) d'une série définie de lignées parentales qui ne satisfont pas aux articles 60, 61 et 62 mais qui offrent une certaine stabilité en ce qui concerne leur performance agronomique,

c) Les variétés à pollinisation libre et les populations d'espèces totalement ou partiellement exogames qui ne satisfont pas aux articles 60, 61 et 61, mais qui offrent une certaine stabilité en ce qui concerne leur performance agronomique,

d) Les croisements de populations entre les populations à pollinisation libre et les

variétés à pollinisation libre à haut niveau d'hétérogénéité,

e) Les populations croisées composites issues de croisements de lignées parentales définies et ayant évolué dans un certain environnement avec un haut degré d'hétérogénéité et la plasticité élevée requise pour une adaptation à des conditions ambiantes changeantes.

2. Le matériel hétérogène est obtenu par des méthodes qui respectent les barrières naturelles.

3. La mise à disposition sur le marché de matériel hétérogène satisfait aux dispositions du titre III du présent acte.

Or. en

Justification

Afin de progresser en matière de sélection de variétés/populations diverses du point de vue génétique, l'enregistrement de matériel hétérogène ne doit pas être confié à des actes délégués qui pourraient le limiter à certains genres ou espèces et donner lieu à des règles sur l'emballage qui entraveraient la promotion de la biodiversité. La liste permet l'enregistrement pour l'ensemble du matériel hétérogène utilisé dans l'agriculture.

Amendement 243

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Exigences applicables aux variétés de niche

1. Le matériel de reproduction des végétaux peut être mis à disposition sur le marché comme variétés de niche sur la base d'une description officiellement reconnue lorsque :

a) les variétés ou races primitives concernées n'ont pas de valeur intrinsèque pour une production végétale commerciale mais ont été mises au point pour être cultivées dans des conditions particulières. Une variété est considérée comme ayant été développée pour être cultivée dans des conditions particulières si elle a été mise au point pour être cultivée dans des conditions agrotechniques, climatiques ou pédologiques particulières, telles que les soins manuels ou les récoltes répétées.

b) il est étiqueté avec la mention «matériel de niche».

2. Les personnes qui produisent du matériel de niche conservent dans un registre les informations relatives aux quantités de matériel produites et mises à disposition sur le marché, par genre, espèce ou type de matériel. Sur demande, elles mettent ce registre à la disposition des autorités compétentes.

3. Les variétés de niche sont vendues dans une quantité ne dépassant pas la quantité nécessaire pour ensemercer ou planter 0,25 ha de terres selon la densité de semis ou de plantation habituelle pour l'espèce concernée.

Or. en

Amendement 244

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission

Exigences applicables à la **production et à la** qualité du matériel de reproduction des végétaux

Amendement

Exigences applicables à la qualité du matériel de reproduction des végétaux

Justification

Les directives couvertes par le présent règlement ne traitent pas de la production.

Amendement 245
Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le matériel de reproduction ***est produit conformément aux exigences applicables à la production fixées dans l'annexe II, partie A***, et n'est mis à disposition sur le marché que s'il satisfait aux exigences applicables à la qualité fixées dans l'annexe II, partie B.

Amendement

1. Le matériel de reproduction ***qui fait l'objet d'une certification officielle peut être mis à disposition sur le marché*** et n'est mis à disposition sur le marché que s'il satisfait aux exigences applicables à la qualité fixées dans l'annexe II, partie B.

Justification

Les exigences de l'annexe II ne devraient s'appliquer qu'au matériel faisant l'objet d'une certification officielle.

Amendement 246
Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Le matériel de reproduction est produit conformément aux exigences applicables à la production fixées dans l'annexe II, partie A, et n'est*** mis à disposition sur le marché que ***s'il satisfait*** aux exigences applicables à la qualité fixées dans

Amendement

1. ***Les semences et les plants de pommes de terre ne sont*** mis à disposition sur le marché que ***s'ils satisfont*** aux exigences applicables à la qualité fixées dans l'annexe II, partie B.

l'annexe II, partie B.

Or. en

Justification

Les exigences de l'article 16, paragraphe 1, ne sont pas applicables aux secteurs des fruits et des vignes. Les fruits et les vignes diffèrent beaucoup des semences par leurs caractéristiques, de sorte que les mêmes règles ne peuvent s'appliquer aux secteurs concernés. Cet article démontre les limites d'une fusion de douze directives sectorielles en un seul règlement. L'expression "semences et plants de pommes de terre" remplace l'expression "matériel de reproduction des végétaux" à l'article 16, paragraphe 1.

Amendement 247

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le matériel de reproduction est **produit conformément aux exigences applicables à la production fixées dans l'annexe II, partie A, et** n'est mis à disposition sur le marché que s'il satisfait aux exigences applicables à la qualité fixées dans l'annexe II, partie B.

Amendement

1. Le matériel de reproduction **qui a été officiellement enregistré et qui est soumis à une procédure de certification**, n'est mis à disposition sur le marché que s'il satisfait aux exigences applicables à la qualité fixées dans l'annexe II, partie B.

Or. de

Amendement 248

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lors du traitement, de l'emballage, du stockage, du transport ou de la livraison, des lots de matériel de reproduction des végétaux peuvent être subdivisés en deux

Amendement

3. Lors du traitement, de l'emballage, du stockage, du transport ou de la livraison, des lots de matériel de reproduction des végétaux peuvent être subdivisés en deux

ou plusieurs lots. Dans ce cas, l'opérateur professionnel conserve dans un dossier les données concernant l'origine des nouveaux lots.

ou plusieurs lots. Dans ce cas, l'opérateur professionnel conserve dans un dossier les données concernant l'origine des nouveaux lots **sauf lorsqu'il n'y a pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et l'utilisateur et que tous les opérateurs professionnels concernés approvisionnent les mêmes marchés locaux ou régionaux.**

Or. en

Justification

Une distinction entre les chaînes de distribution longues et courtes est nécessaire. Ainsi les lots fournis par des chaînes courtes devraient être exemptés de la charge bureaucratique, et il ne devrait donc y avoir aucune obligation de les diviser.

Amendement 249

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le matériel de pré-base, de base et certifié **est** certifié et identifié par une étiquette officielle («étiquette officielle»).

Amendement

1. Le matériel de pré-base, de base et certifié **peut être** certifié et identifié par une étiquette officielle («étiquette officielle»).

Or. en

Justification

L'étiquetage obligatoire enfreint la liberté des opérateurs de poursuivre une activité économique. Les opérateurs devraient être les seuls à décider s'ils certifient en premier lieu, ou identifient en deuxième lieu leur matériel de reproduction des végétaux par une étiquette officielle, une étiquette des opérateurs ou même une étiquette non réglementée qui n'est pas reconnue par un organisme officiel.

Amendement 250

João Ferreira

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le matériel de pré-base, de base et certifié *est* certifié et identifié par une étiquette officielle («étiquette officielle»).

Amendement

1. Le matériel de pré-base, de base et certifié *peut être* certifié et identifié par une étiquette officielle («étiquette officielle»).

Or. pt

Amendement 251

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Cette certification et l'identification s'appliquent aux variétés enregistrées dans le registre des variétés européen. Et ce, sans préjudice des marques ou des systèmes de certification nationaux.

Or. de

Amendement 252

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Cet article ne devrait en aucun cas empêcher l'utilisation d'étiquetages et de mécanismes de certification nationaux ou privés.

Or. en

Justification

L'étiquetage obligatoire enfreint la liberté des opérateurs de poursuivre une activité économique. Les opérateurs devraient être les seuls à décider s'ils certifient en premier lieu, ou identifient en deuxième lieu leur matériel de reproduction des végétaux par une étiquette officielle, une étiquette des opérateurs ou même une étiquette non réglementée qui n'est pas reconnue par un organisme officiel.

Amendement 253

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Cet article s'applique aux pommes de terre et aux espèces qui sont cultivées sur plus de 5% de la surface agricole totale de l'Union. Ces espèces sont énumérées à l'annexe Ia.

Or. en

Justification

Des procédures bureaucratiques qui sont plus proportionnelles aux besoins des opérateurs. L'article 20 impose beaucoup de bureaucratie aux opérateurs. Ce degré de bureaucratie est justifié pour pouvoir assurer la production alimentaire. L'article 20 est limité aux espèces qui sont effectivement nécessaires pour garantir la sécurité alimentaire. Ceci pourrait en même temps développer la diversité alimentaire parmi les espèces ne figurant pas à l'annexe I.

Amendement 254

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'étiquette officielle ***et l'étiquette de l'opérateur contiennent*** les informations spécifiées dans l'annexe III, partie A.

1. L'étiquette officielle ***contient*** les informations spécifiées dans l'annexe III, partie A.

Justification

Les exigences telles que la taille de l'emballage ne peuvent être traitées au niveau de l'Union. Elles sont différentes dans chaque pays et doivent le rester pour le matériel standard. Par conséquent, l'expression "étiquette de l'opérateur" doit être supprimée.

Amendement 255

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour fixer des exigences, autres que les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne les étiquettes officielles **et les étiquettes des opérateurs**. Ces exigences portent sur un ou plusieurs des éléments suivants:

Amendement

5. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour fixer des exigences, autres que les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne les étiquettes officielles. Ces exigences portent sur un ou plusieurs des éléments suivants:

Justification

Les exigences telles que la taille de l'emballage ne peuvent être traitées au niveau de l'Union. Elles sont différentes dans chaque pays et doivent le rester pour le matériel standard. Par conséquent, l'expression "étiquette de l'opérateur" doit être supprimée.

Amendement 256

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission adopte, au moyen

Amendement

7. La Commission adopte, au moyen

d'actes d'exécution, le ou les formats de l'étiquette officielle *et de l'étiquette de l'opérateur*. Ces formats peuvent être arrêtés par genre ou espèce. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 141, paragraphe 3.

d'actes d'exécution, le ou les formats de l'étiquette officielle. Ces formats peuvent être arrêtés par genre ou espèce. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 141, paragraphe 3.

Or. en

Justification

Les exigences telles que la taille de l'emballage ne peuvent être traitées au niveau de l'Union. Elles sont différentes dans chaque pays et doivent le rester pour le matériel standard. Par conséquent, l'expression "étiquette de l'opérateur" doit être supprimée.

Amendement 257

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 22 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'autorité compétente, *si elle a été sollicitée à cet effet par l'opérateur professionnel, ou si l'opérateur professionnel concerné ne bénéficie pas d'une autorisation conformément à l'article 23.*

Amendement

b) l'autorité compétente;

Or. en

Amendement 258

Corinne Lepage

Proposition de règlement

Article 23

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Amendement 259

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Amendement 260

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les opérateurs professionnels peuvent bénéficier d'une autorisation, octroyée par l'autorité compétente, pour la réalisation de **la** certification et la production des étiquettes officielles sous contrôle officiel, comme prévu à l'article 22, point a), uniquement s'ils remplissent l'ensemble des conditions **suivantes**:

1. Les opérateurs professionnels peuvent bénéficier d'une autorisation, octroyée par l'autorité compétente, pour la réalisation **des activités** de certification et **pour** la production **et l'apposition** des étiquettes officielles sous contrôle officiel, comme prévu à l'article 22, point a), uniquement s'ils remplissent l'ensemble des conditions **applicables à l'activité particulière**:

Amendement 261

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorisation visée au paragraphe 1 peut être octroyée pour des genres ou espèces particuliers ou pour tous.

Amendement

2. L'autorisation visée au paragraphe 1 peut être octroyée pour des genres ou espèces, ***des catégories de matériel de reproduction de végétaux ou des activités***, particuliers ou pour tous.

Or. en

Justification

Les autorités peuvent décider quelles espèces, catégories et activités elles autorisent sous contrôle officiel.

Amendement 262

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) L'accréditation de la totalité de l'activité de l'opérateur professionnel en ce qui concerne le matériel de reproduction des végétaux, fondée sur une assurance qualité accréditée extérieurement et en n'appliquant pas plusieurs ou toutes les dispositions des paragraphes 2 et 3;

Or. en

Justification

Cet article supplémentaire vise à permettre le développement futur de nouvelles approches à la certification des PRM qui ne reposent pas entièrement sur les exigences détaillées des paragraphes 2 et 3.

Amendement 263

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund, Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 25

Texte proposé par la Commission

Lorsque les étiquettes officielles sont produites par les autorités compétentes au titre de l'article 22, point b), ces dernières effectuent l'ensemble des inspections sur pied, échantillonnages et essais conformément aux systèmes de certification adoptés en application de l'article 20, paragraphe 2, pour confirmer le respect des exigences applicables **à la production** et à la qualité adoptées au titre de l'article 16, paragraphe 2.

Amendement

Lorsque les étiquettes officielles sont produites par les autorités compétentes au titre de l'article 22, point b), ces dernières effectuent l'ensemble des inspections sur pied, échantillonnages et essais conformément aux systèmes de certification adoptés en application de l'article 20, paragraphe 2, pour confirmer le respect des exigences applicables et à la qualité adoptées au titre de l'article 16, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Les directives en vigueur ne réglementent pas la production de MRV. Elles n'indiquent pas toujours clairement si l'intégralité ou une partie de la récolte doit servir de MRV ou être vendue sous la forme de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. Dans ce dernier cas, les restrictions ne devraient pas s'appliquer. Conformément au principe de proportionnalité, les règles restrictives ne devraient pas s'appliquer à la production de tous les types de matériel de reproduction des végétaux.

Amendement 264

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement
Article 25

Texte proposé par la Commission

Lorsque les étiquettes officielles sont produites par les autorités compétentes au titre de l'article 22, point b), ces dernières effectuent l'ensemble des inspections sur pied, échantillonnages et essais conformément aux systèmes de certification adoptés en application de l'article 20, paragraphe 2, pour confirmer

Amendement

Lorsque les étiquettes officielles sont produites par les autorités compétentes au titre de l'article 22, point b), ces dernières effectuent l'ensemble des inspections sur pied, échantillonnages et essais conformément aux systèmes de certification adoptés en application de l'article 20, paragraphe 2, pour confirmer

le respect des exigences applicables à la **production et à la** qualité adoptées au titre de l'article 16, paragraphe 2.

le respect des exigences applicables à la qualité adoptées au titre de l'article 16, paragraphe 2.

Or. de

Justification

Les directives couvertes par le présent règlement ne traitent pas de la production.

Amendement 265

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund, Christel Schaldemose

Proposition de règlement

Article 27 – titre

Texte proposé par la Commission

Notification de l'intention de **produire et de** certifier du matériel de pré-base, de base et certifié

Amendement

Notification de l'intention de certifier **avec une étiquette officielle** du matériel de pré-base, de base et certifié

Or. en

Justification

Les directives existantes ne réglementent pas la production des PRM car l'usage ultérieur des matériaux (PRM, denrées alimentaires et aliments pour animaux) n'est pas toujours connu à l'avance. En outre, pour éviter la confusion, il convient de préciser que le matériel de pré-base, de base et certifié représente les seules catégories qui devraient être prises en compte pour les procédures de certification. Conformément au principe de proportionnalité, les règles restrictives ne devraient pas s'appliquer à la production de tous les types de matériel de reproduction des végétaux.

Amendement 266

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 27 – titre

Texte proposé par la Commission

Notification de l'intention **de produire** et

Amendement

Notification de l'intention et de certifier du

de certifier du matériel de pré-base, de base et certifié

matériel de pré-base, de base et certifié

Or. de

Amendement 267

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 27

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs professionnels informent les autorités compétentes en temps utile de leur intention de **produire** du matériel de reproduction des végétaux de pré-base, de base et certifié **et d'effectuer la certification prévue** à l'article 19, paragraphe 1. Cette notification précise les espèces et catégories de végétaux concernées.

Amendement

Les opérateurs professionnels informent les autorités compétentes en temps utile de leur intention de **certifier** du matériel de reproduction des végétaux de pré-base, de base et certifié **conformément** à l'article 19, paragraphe 1. Cette notification précise les espèces et catégories de végétaux concernées.

Or. de

Amendement 268

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 28

Texte proposé par la Commission

Les étiquettes des opérateurs sont produites et apposées par l'opérateur professionnel après qu'il a vérifié, au moyen de ses propres inspections, échantillonnages et essais, que le matériel de reproduction des végétaux **satisfait** aux **exigences applicables à la production et à la qualité visées à l'article 16**.

Amendement

Les étiquettes des opérateurs sont produites et apposées par l'opérateur professionnel après qu'il a vérifié, au moyen de ses propres inspections, échantillonnages et essais, que le matériel de reproduction des végétaux **est adapté et que les propriétés du matériel de reproduction des végétaux satisfont** aux **indications figurant sur l'étiquette**.

Or. en

Justification

Dans la proposition de règlement, les dispositions relatives aux étiquettes des opérateurs reposent sur les exigences concernant les étiquettes officielles. En revanche, il devrait y avoir des dispositions qui renforcent réellement les étiquettes des opérateurs et celles-ci devraient contenir les spécifications adéquates.

Amendement 269

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 28

Texte proposé par la Commission

Les étiquettes des opérateurs sont produites et apposées par l'opérateur professionnel après qu'il a vérifié, au moyen de ses propres inspections, échantillonnages et essais, que le matériel de reproduction des végétaux satisfait aux exigences applicables à la **production et à la** qualité visées à l'article 16.

Amendement

Les étiquettes des opérateurs sont produites et apposées par l'opérateur professionnel après qu'il a vérifié, au moyen de ses propres inspections, échantillonnages et essais, que le matériel de reproduction des végétaux satisfait aux exigences applicables à la qualité visées à l'article 16.

Or. de

Amendement 270

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'étiquette officielle et l'étiquette de l'opérateur sont établies par référence à un lot. Elles sont apposées, **le cas échéant**, sur les plantes individuelles ou sur l'extérieur des emballages, récipients et bottes

Amendement

1. L'étiquette officielle et l'étiquette de l'opérateur sont établies par référence à un lot. ***L'étiquette des opérateurs est produite en référence à un lot seulement uniquement si le lot concerné est plus grand que ce qui est habituellement requis pour cultiver un hectare.*** Elles sont apposées, ***si nécessaire***, sur les plantes individuelles ou sur l'extérieur des emballages, récipients et bottes

Justification

Les étiquettes des opérateurs doivent être proportionnées. Dans la proposition, il n'y a pas de distinction entre les étiquettes officielles et les étiquettes des opérateurs, fixant des exigences disproportionnées pour les étiquettes des opérateurs. Comme il peut y avoir potentiellement de très petites quantités, les règles ne devraient s'appliquer qu'aux lots d'une taille raisonnable.

Amendement 271

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si un lot est subdivisé en plusieurs lots, une nouvelle étiquette officielle ou une nouvelle étiquette de l'opérateur est établie pour chaque lot. Si plusieurs lots sont assemblés en un nouveau lot, une nouvelle étiquette officielle ou une nouvelle étiquette de l'opérateur est établie pour ce nouveau lot.

Amendement

2. Si un lot est subdivisé en plusieurs lots, une nouvelle étiquette officielle ou une nouvelle étiquette de l'opérateur est établie pour chaque lot. Si plusieurs lots sont assemblés en un nouveau lot, une nouvelle étiquette officielle ou une nouvelle étiquette de l'opérateur est établie pour ce nouveau lot. ***Ces exigences ne s'appliquent pas à la circulation locale de matériel de reproduction de végétaux.***

Justification

Cette proposition ne considère que l'approche agro-industrielle à grande échelle. Mais les échanges locaux, où la traçabilité peut être aisément réalisée, devraient être exclus des exigences relatives à la division de lots.

Amendement 272

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund

Proposition de règlement

Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission

Essais postérieurs à la certification en ce qui concerne le matériel de pré-base, de base et certifié

Amendement

Essais postérieurs à la certification en ce qui concerne le matériel de pré-base, de base et certifié ***avec une étiquette officielle***

Or. en

Justification

Il n'est pas indiqué suffisamment clairement que les étiquettes officielles ne concernent que le matériel de pré-base, de base et certifié. Il convient de préciser que les étiquettes officielles ne concernent que le matériel de pré-base, de base et certifié. Introduire l'expression "avec une étiquette officielle" dans le titre de l'article 30.

Amendement 273

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Après la certification visée à l'article 19, paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent effectuer des essais sur le matériel de reproduction des végétaux (ci-après les «essais postérieurs à la certification») pour confirmer qu'il est satisfait aux exigences applicables à la qualité visées à l'article 16, paragraphe 2, et aux systèmes de certification adoptés en application de l'article 20, paragraphe 2.

Amendement

1. Après la certification visée à l'article 19, paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent effectuer des essais sur le matériel de reproduction des végétaux (ci-après les «essais postérieurs à la certification») pour confirmer qu'il est satisfait aux exigences applicables à la qualité visées à l'article 16, paragraphe 2, et aux systèmes de certification adoptés en application de l'article 20, paragraphe 2. ***Les tests de post-certification de la génération précédente peuvent être utilisés comme pré-contrôle pour la génération suivante.***

Or. en

Justification

Il y a lieu de faire la distinction entre le pré-contrôle en tant qu'élément de l'assurance qualité pour la génération suivante et les tests de post certification pour surveiller la qualité du matériel certifié vendu pour la production de cultures.

Amendement 274

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour établir des règles relatives aux essais postérieurs à la certification du matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres ou espèces particuliers. Ces règles tiennent compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques. ***Elles peuvent porter sur les éléments suivants:***

Amendement

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour établir des règles relatives aux essais postérieurs à la certification du matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres ou espèces particuliers. Ces règles tiennent compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Or. de